

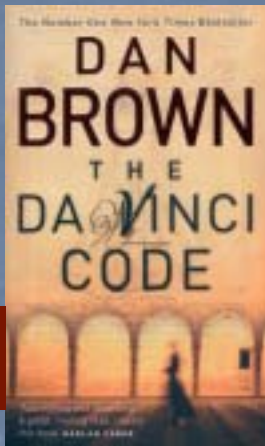


2



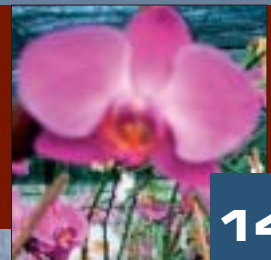
JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUR D'HORIZON

12

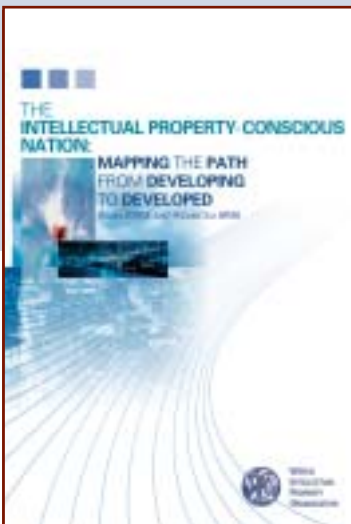


LE DROIT D'AUTEUR AU TRIBUNAL

SAISIR L'ESPRIT D'INVENTION



14



Les auteurs

Kamil Idris a été professeur de droit et diplomate au ministère des affaires étrangères du Soudan avant de rejoindre l'OMPI. Il a étudié le droit, les sciences politiques et les relations internationales en Égypte, au Soudan, aux États-Unis d'Amérique et en Suisse.

Hisamitsu Arai est secrétaire général du Bureau de la propriété intellectuelle du Secrétariat du Gouvernement du Japon. Professeur invité à la faculté des sciences de l'Université de Tokyo, il a été Commissaire de l'Office japonais des brevets et vice ministre au Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon.

“The Intellectual Property-Conscious Nation: Mapping the Path from Developing to Developed”

par Kamil Idris et Hisamitsu Arai

Publié par l'OMPI au mois de mai, cet ouvrage de Kamil Idris, directeur général de l'OMPI et Hisamitsu Arai, ancien commissaire de l'Office japonais des brevets, entend contribuer au débat international sur les grands enjeux du développement mondial.

Les auteurs y exposent leurs vues sur le rôle que peut jouer le système de la propriété intellectuelle, s'il est utilisé de manière judicieuse, dans la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies. Ils se penchent, pour ce faire, sur “l'un des maillons les plus faibles” des stratégies de développement économique d'un grand nombre de pays en développement, à savoir l'absence d'une politique de promotion de la propriété intellectuelle intégrée aux autres politiques essentielles régissant la santé, l'enseignement, le commerce, l'environnement ou la science et la technologie.

Cet ouvrage, qui s'adresse aux décideurs ainsi qu'à un large public de non spécialistes, séduit plus par les nombreux exemples proposés pour en illustrer le message que par une analyse économique détaillée. Qu'ils concernent des pays développés ou en développement, les succès remportés en matière de propriété intellectuelle – mais aussi les échecs – qu'il relate sont à la fois pour le lecteur une source d'inspiration et d'information.

L'attachement personnel et professionnel des deux auteurs à la promotion de la propriété intellectuelle ne leur fait pas perdre de vue les problèmes et les zones grises qu'elle comporte. La propriété intellectuelle, soulignent-ils, n'est pas une panacée. Elle peut contribuer fortement à la satisfaction des besoins de développement des pays, mais les forces du marché dont elle favorise le jeu et qui stimulent l'innovation sont insuffisantes pour répondre à des besoins critiques comme la production de médicaments pour des maladies négligées. De la même manière, la concession de licences commerciales sur une technologie indispensable ne garantit pas, si elle n'est pas contrôlée, l'accès de cette dernière aux personnes qui en ont besoin. Selon les auteurs, le système de la propriété intellectuelle ne peut contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs de développement que s'il fonctionne dans un cadre de responsabilité sociale des entreprises, et cela à l'échelle mondiale. Ils recommandent qu'il soit fait preuve, dans la gestion des brevets, de souplesse, de bon sens et de souci humanitaire.

Le message central du livre est le suivant: l'innovation est le plus important moteur de développement économique du 21^e siècle, l'instauration d'une culture de l'innovation en est la condition *sine qua non* et la propriété intellectuelle constitue un mécanisme essentiel qui récompense l'innovation, la protège et permet de la transformer en actifs économiques. Il est développé et illustré tout au long du livre, dans des chapitres consacrés aux grands thèmes du développement: sécurité alimentaire, réduction de la pauvreté, santé publique, éducation, environnement, patrimoine culturel. Ces chapitres sont rédigés de manière à être plus ou moins autonomes, ce qui donne au lecteur la possibilité de passer d'un thème à l'autre sans s'y perdre.

Les auteurs proposent en conclusion un plan d'action en cinq phases à l'intention des dirigeants des pays qui souhaitent accélérer leur avancée sur la voie du développement.

TABLE DES MATIÈRES

2	SENSIBILISATION JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
4	TREVOR BAYLIS , INVENTEUR: LA RADIO À MANIVELLE
7	LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES - EN QUOI EST-IL NOUVEAU?
10	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ENTREPRISES MARQUES ET COMMERCIALISATION : FAIRE LA SYNERGIE
12	JURISPRUDENCE LE DROIT D'AUTEUR AU TRIBUNAL: DA VINCI CODE
14	SAISIR L'ESPRIT D'INVENTION
16	BIOÉTHIQUE ET DROIT DES BREVETS L'affaire de l'oncosouris
18	HARMONISATION DU DROIT DES BREVETS: QUE S'EST-IL PASSÉ?
20	RÉUNIONS DE COMITÉS Une voix plus forte pour les communautés autochtones et locales (IGC) Actualisation des droits des organismes de radiodiffusion (SCCR) Sensibilisation à l'application efficace des droits
22	L'ACTUALITÉ EN BREF Quatre millions de dollars É.-U. de prix pour les jeunes scientifiques Rapport de la CIPIH Pomme contre Pomme Prix de l'inventeur européen de l'année
24	LIVRES <i>LES BREVETS DE LA CROISSANCE</i>
25	PRIX OMPI
26	COURRIER DES LECTEURS
28	CALENDRIER DES RÉUNIONS NOUVEAUX PRODUITS

JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ça commence par une idée...

La couverture médiatique considérable dont a fait partout l'objet la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, qui s'est tenue le 26 avril, confirme la reconnaissance grandissante du rôle de sensibilisation à l'importance des droits de propriété intellectuelle que joue cette manifestation annuelle. Comme l'a observé M. Praveen Dalal, arbitre auprès de la Haute Cour de Delhi: "La pertinence de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle paraît évidente. Le public n'est pas suffisamment informé, et j'espère que des événements comme celui-ci permettront de combler cette lacune". Plus de 70 États membres et organisations ont fait parvenir à l'OMPI des rapports sur les activités qu'ils avaient organisées pour la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, manifestant ainsi l'enthousiasme avec lequel ils accueillent cette occasion d'amener le public, dans le monde entier, à mieux comprendre le mécanisme de la propriété intellectuelle.

La journée a ainsi été marquée par de grandes soirées avec concerts et cérémonies de remise de prix*, des spectacles de musique et de danse folklorique locale et des expositions dans les offices de propriété intellectuelle. Certains pays n'avaient jamais encore célébré l'événement à l'échelle nationale. D'autres ont utilisé leur expérience acquise en matière de promotion de la technologie et de l'innovation bien avant la première Journée mondiale de la propriété intellectuelle.

C'est dans les pays d'Europe de l'Est et les anciennes républiques soviétiques qu'a été observée la plus forte concentration de manifestations organisées à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle. Le

Kirghizistan a lancé dès le mois de mars, en faisant un large usage des médias et de l'Internet, la promotion d'un programme bien rempli de séminaires, d'ateliers, d'expositions, d'attribution de prix et de tournois.

L'Australie a fait coïncider son Festival national de l'innovation avec la Journée mondiale de la propriété intellectuelle. Des ambassadeurs de la propriété intellectuelle triés sur le volet ont assuré la promotion de cette célébration de l'innovation et de la créativité à la télévision, sur l'Internet et dans la presse. Le personnel d'IP Australia s'est joint aux réjouissances, en participant notamment à un "grand débat" et à des jeux-concours.

Place aux jeunes

L'Office coréen de la propriété intellectuelle s'est intéressé plus particulièrement à la jeunesse, en lançant dans les écoles un concours de rédaction dont les participants devaient s'inspirer d'une bande dessinée coréenne intitulée *Copy and paste: What's wrong?* Près de 9000 étudiants s'y sont inscrits. Un concours de rédaction sur le thème de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle a aussi été organisé dans les lycées du Kenya par l'*Urunga Entity Institute*, un organisme de recherche en matière de politique générale.

À Hong Kong, le Département de la propriété intellectuelle et l'Association des scouts ont uni leurs efforts pour organiser une foire au cours de laquelle les scouts ont pu participer à des séminaires et à des ateliers sur le respect des droits de propriété intellectuelle. À Malte, des enfants âgés de huit à 12 ans ont pris part à un concours sur le thème "Les idées façonnent notre monde". La Direction

*La liste des lauréats des prix décernés par l'OMPI se trouve à la page 25.



L'office de la propriété intellectuelle du Canada a choisi pour thème de ses activités la contribution des femmes à l'innovation et ouvert un blogue à l'intention des internautes



Photo: Office coréen de la propriété intellectuelle



Office Coréens de Propriété Intellectuel

Jisoo Kim, de l'école secondaire Joongwon, a remporté le premier prix du concours de rédaction organisé en Corée à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.

générale de l'enregistrement du **Lesotho** a fait savoir que le thème adopté cette année dans son pays "encourage particulièrement les jeunes à exprimer leur créativité".

Protéger les droits des créateurs

De nombreux pays ont mis l'accent sur un type de droits en particulier. L'Office du droit d'auteur du **Burkina Faso** a invité quelque 180 titulaires de droits à venir parler de la nature de leurs droits et de la manière de les exercer. Le **Belize** a tenu un séminaire sur les marques et la classification internationale des produits et des services. Les activités organisées au **Danemark** étaient axées sur le droit d'auteur, sa valeur pour la société et sa contribution économique. En **Hongrie**, l'accent a été mis sur la créativité en matière de dessin, à la **Barbade**, sur les marques internationales et locales et en **Bulgarie**, sur les inventions et les modèles d'utilité.

De nombreux pays ont donné la priorité aux questions d'application des droits de propriété intellectuelle et de lutte contre la contrefaçon et le piratage. En **Chine**, des points de presse ont été tenus à intervalles réguliers sur les progrès réalisés en matière d'application des droits. Le **Kirghizistan** a organisé, sur le thème "Halte au piratage!", une manifestation au cours de laquelle les visiteurs ont pu assister à la destruction de contrefaçons d'œuvres audiovisuelles. À **Samoa**, des titulaires de droit d'auteur ont participé à un programme de sensibilisation du public, en expliquant le rôle du créateur et l'importance que revêt la rémunération de son travail créatif. La **Belgique**, la **République Dominicaine**, l'**Allemagne**, le **Mexique**, le **Pérou**, les **États-Unis d'Amérique**, la **Zambie** et d'autres pays ont organisé des présentations, des débats et des campagnes mettant en lumière le problème du piratage et du respect de la propriété intellectuelle.

Le **Costa Rica** a mis sur pied simultanément une exposition des œuvres de deux artistes nationaux, d'un écrivain, d'un auteur de bandes dessinées et de trois enfants, une

campagne nationale contre le piratage à la télévision et un cycle de conférences sur le droit d'auteur et les droits connexes dans les écoles publiques. Au **Pérou**, des présentations ont été organisées, tant dans la capitale que dans les provinces, dans des salles de cinéma, de théâtre et de concert, c'est-à-dire dans les lieux où le public se rend pour assister à des œuvres de création.

“Chaque idée diffère des autres, et il faut énormément de temps et de travail pour créer. Si nous continuons à plagier et à ‘voler’ les œuvres d'autrui, toute créativité disparaîtra”

Stephen Selby, Directeur de la propriété intellectuelle, Hong Kong

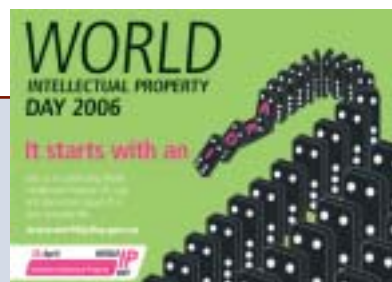
Au moment de mettre sous presse, les rapports d'États membres continuaient de parvenir à l'OMPI, ce qui démontre que la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, en cette sixième année de son existence, est désormais une réalité solidement établie. Comme l'a résumé M. Joseph Ayalogu, ambassadeur et représentant permanent du Nigeria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, devant le Congrès des États-Unis d'Amérique à Washington à l'occasion de la projection du film "Wetin Dey": "Nous sommes ici, ce soir, pour assister à un événement culturel. Mais en même temps, nous reconnaissons l'importance d'un aspect en plein essor du droit international, de la diplomatie et de l'économie politique: la protection et la promotion des droits de propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle devient aujourd'hui une partie intégrante des relations internationales".



L'ambassadeur M. Joseph Ayalogu, à l'occasion de la projection du film "Wetin Dey" à Washington



À la foire de Hong Kong, 10 équipes de scouts ont pris part au concours de "dessin du meilleur stand de propriété intellectuelle"



L'affiche d'IP Australia



En Indonésie, les gagnants du jeu-concours de propriété intellectuelle

TREVOR BAYLIS,

INVENTEUR

La radio à manivelle

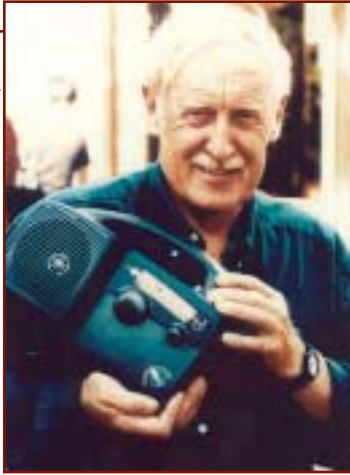


Photo: Trevor Baylis

Au départ, il y a eu une idée...

En 1993, le Britannique Trevor Baylis, ancien cascadeur et spécialiste de l'évasion sous-marine, eut l'idée d'un poste de radio doté d'un mécanisme remontable, susceptible de répondre aux besoins de communication des communautés rurales des pays en développement. Aujourd'hui, sa radio à manivelle est utilisée dans des villages isolés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud, pour lesquels l'électricité et les piles électriques ne constituent qu'une lointaine réalité.

Homme d'idées prolifique et promoteur inlassable de la créativité, Trevor Baylis, qui combine des talents certains de communicateur et d'animateur, est devenu une sorte de chantre des petits inventeurs du Royaume-Uni. Après un passage à Bruxelles, où il avait été invité à s'exprimer devant les lauréats du "Prix de l'Inventeur européen de l'année 2006", M. Baylis a bien voulu parler de ses activités au Magazine de l'OMPI.

Comment vous est venue l'idée de la radio à manivelle?

Par pur hasard. Je regardais une émission à la télévision, un soir, sur la prolifération du VIH/SIDA en Afrique. Il y avait des images de jeunes couverts de mouches et de cadavres que l'on jetait dans des tombes à ciel ouvert. On expliquait que le seul moyen de mettre un terme à cette maladie était d'informer les gens grâce à la radio. Le seul problème était que la plus grande partie de l'Afrique n'a pas d'électricité pour brancher une radio et que les piles sont bien trop chères pour la population locale.

À la fin de l'émission, je me suis imaginé un bref instant à l'époque de l'Afrique coloniale, assis, en train de fumer ma pipe en écoutant grésiller un phonographe. Je me suis dit que si un simple clou pouvait produire un tel raffut en frottant sur un disque, je devais bien pouvoir en faire autant. La fortune sourit aux audacieux. J'ai fait séance tenante une première expérience, et au bout d'une demi-heure environ, j'ai obtenu un premier signe de vie. Ensuite, j'ai essayé avec un arbre et de l'eau, mais la durée de fonctionnement de la radio était proportionnelle à la hauteur de l'arbre. J'ai ensuite remplacé l'eau par de la terre, ce qui était déjà mieux, puis par un ressort. J'ai finalement abouti à un mécanisme à manivelle permettant de remonter la radio.

Pendant que je travaillais sur cette radio, j'ai aussi pensé à une torche à manivelle, un chargeur pour téléphone, un panneau solaire... ce qui a finalement donné une machine qui faisait tout cela et fonctionnait tout le temps – à l'énergie solaire le jour et à manivelle le soir.

Quels sont les problèmes que vous avez rencontrés?

On m'en a beaucoup voulu au début. Les gens disaient que n'importe qui aurait pu avoir cette idée, que c'était trop facile. Pendant quatre ans, je n'ai eu aucune aide. Finalement, c'est grâce à la radio internationale de la BBC et à une émission scientifique de la télévision britannique intitulée *Tomorrow's World* que tout a pu démarrer. Ensuite, la BBC a fait une émission avec Nelson Mandela, qui s'est intéressé à ma radio parce qu'en fin de compte, elle avait été conçue et créée en Afrique du Sud, et qu'elle devait être fabriquée par des personnes handicapées.

La commercialisation a débuté en 1993-1994. Malheureusement, quand les choses ont commencé à bien aller, la société a licencié les 400 handicapés qu'elle employait en Afrique du Sud et s'est tournée vers la Chine. Des milliers d'exemplaires de cette radio sont maintenant produits en Chine et vendus dans le monde entier. On en voit dans de petits villages ou encore tout en haut d'un échafaudage, sur un chantier de construction. C'est devenu un outil universel – une de ces choses qui ne disparaîtront plus jamais.

Le plus gros problème reste que ce sont tout de même des appareils coûteux, et que les habitants des villages d'Afrique ne peuvent pas se permettre de les acheter, de sorte que tout repose sur les dons. J'ai déjà vu, au Malawi, 350 personnes, assises autour d'un de mes postes de radio. C'était du rock'n roll qu'ils écoutaient, mais l'appareil était là.

Parlez-nous d'une autre de vos inventions.

J'ai fait une chaussure électrique. C'était l'une de mes inventions préférées. Je pouvais produire assez d'électricité, en marchant, pour recharger la batterie de mon téléphone mobile qui se trouvait dans un sac, près de la chaussure. Ainsi, mon téléphone était toujours prêt. Malheureusement, depuis les attentats du 11 septembre, une chaussure avec des fils électriques, ça fait un peu terroriste, alors j'ai dû abandonner cette invention.

J'ai aussi créé une gamme d'environ 300 produits pour les handicapés. Je l'avais nommée Orange Aids.

Quelle est l'invention que vous admirez le plus?

Le moteur à réaction, inventé en 1930, à l'âge de 21 ans, par Frank Whittle. Tout le monde l'a ignoré à l'époque, mais il s'est entêté; il a fondé sa propre société et déposé des brevets (le premier lui a été délivré en octobre 1932, après avoir été longtemps retardé par le Ministère de l'air du Royaume-Uni). Les Allemands ont saisi la balle au bond et ont eu leurs premiers avions à réaction en 1941. La Grande-Bretagne aurait pu en avoir bien avant, si elle avait écouté le jeune Frank Whittle.

À votre avis, y a-t-il aujourd'hui des domaines dans lesquels il faut absolument innover?

L'un des problèmes les plus graves est celui du changement climatique. Nous devons trouver un moyen d'arrêter de polluer autant. Dans le domaine de la santé, nous ne sommes plus très loin de découvrir comment guérir le cancer. Il suffit que les esprits créatifs qui travaillent sur ces problèmes soient les bons. Mais n'oublions pas non plus les côtés agréables de la vie. Il y a toujours beaucoup de place pour les inventions qui servent à divertir, comme la télévision.

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle pour vous?

La seule façon de gagner de l'argent avec une bonne idée, c'est de détenir des droits de propriété intellectuelle. Sans eux, l'économie souffrirait. Sans eux, pourquoi se donnerait-on la peine d'inventer?

Quel conseil donneriez-vous à quelqu'un qui a une idée pour une invention?

De ne pas se précipiter au bistrot pour en parler à tout le monde! De s'en occuper, sous peine de le regretter toute sa vie!

© Organisation Internationale du Travail/Cassidy K.



© Organisation Internationale du Travail/Crozet M.



En Afrique, le virus du sida a laissé 14 millions d'orphelins. La radio est un moyen essentiel d'éduquer et d'informer les populations sur le VIH/SIDA, mais de nombreuses communautés rurales en sont privées par manque d'électricité ou parce que les piles sont trop chères pour la population locale.

À votre avis, quelle est la plus grande difficulté pour un petit inventeur?

Le coût! Le pire problème des inventeurs, ce sont les avocats, qui leur font payer tant pour déposer un brevet, tant pour traduire la demande, et ainsi de suite. Nous devons aussi faire quelque chose pour réduire le coût des procédures judiciaires.

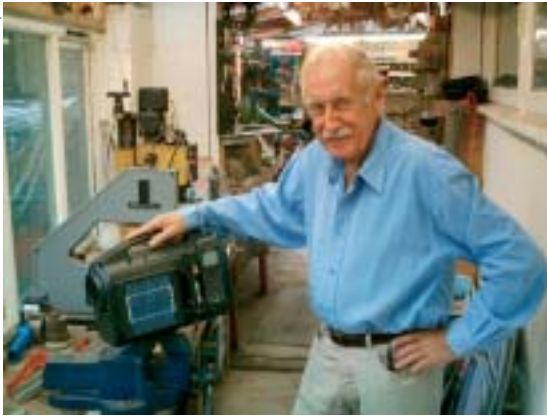
Que pourraient faire les offices de propriété intellectuelle pour aider les petits inventeurs?

Nous devons faire en sorte que tous les intervenants qui prétendent aider les inventeurs opèrent d'une manière correcte, à l'intérieur d'un cadre réglementaire rigoureux. Le monde est plein de prédateurs. Si quelqu'un veut des détails sur votre invention, faites-lui signer un accord de non-divulgence. S'il refuse, ne lui montrez pas votre produit. Si vous voulez montrer votre produit à une grande entreprise, prenez un avocat.

Les gouvernements nationaux se doivent d'épauler leurs inventeurs. Si un brevet est volé à l'autre bout du monde, il y a peu de chances que le petit inventeur l'apprenne. Ou s'il l'apprend, qu'il puisse y faire quoi que ce soit. Il n'a pas les moyens de se défendre contre une grande entreprise. C'est pourquoi le gouvernement de son pays devrait être prêt à intervenir pour l'aider, car l'innovation et les inventions sont essentielles pour les économies nationales.



Photo: Trevor Baylis



“La seule façon de gagner de l'argent avec une bonne idée, c'est de détenir des droits de propriété intellectuelle”

Vous croyez fermement qu'il faut éduquer les jeunes en matière d'invention et de propriété intellectuelle. Quel rôle peuvent jouer les gouvernements à cet égard?

La seule manière de procéder est de faire de l'invention

une matière à part entière du curriculum national. Il faut repenser l'enseignement. Il faut apprendre aux enfants à aimer les sciences. Pourquoi ne pas créer, dans les universités, une licence en invention, tout comme il existe une licence ès lettres? Et la condition d'obtention de la maîtrise en invention serait d'avoir déposé soi-même un brevet... et de l'avoir obtenu.

Les inventions ont besoin d'être célébrées! Bien sûr, il faut motiver les inventeurs sur le plan pécuniaire et protéger leurs droits, mais il faut aussi leur donner leur quart d'heure de célébrité. Faire comprendre aux gens à quel point les inventions ont changé leur vie. Faire plus d'émissions de télévision sur les inventeurs, en montrant comment leur viennent leurs idées. Inspirer!

Comme je le dis toujours aux jeunes: si vous savez faire preuve d'un tout petit peu plus de discernement, vous êtes capable d'inventer quelque chose. Ne vous occupez pas de ce que les autres pensent. Je leur dis que la condescendance ne me dérange pas, à condition qu'on ne s'attende pas à de l'admiration en retour.

Des normes pour les sociétés de promotion des inventions

Trevor Baylis collabore étroitement avec l'Office des brevets du Royaume-Uni pour mettre au jour les pratiques douteuses de certaines sociétés de promotion des inventions. Ils ont ainsi obtenu récemment la fermeture d'une telle entreprise, suite à la diffusion d'un documentaire en direct à la télévision. M. Baylis a aussi lancé, avec l'appui de l'Office des brevets et de l'Institut britannique de normalisation, un mouvement visant à établir un ensemble de normes ou de principes auxquels devront se conformer tous les organismes qui prétendent aider les inventeurs.

Il a fondé par ailleurs la société *Trevor Baylis Brands*, qui a pour objet d'aider les inventeurs à amener leurs idées jusqu'au stade commercial en dépensant le moins d'argent possible. À ce jour, 1800 inventeurs se sont inscrits sur son site Web, et la société évalue une centaine de nouvelles idées par mois. Il est également prévu d'implanter, sous le nom de *Baylis Breakout Rooms*, dans les universités et les instituts de recherche des structures dans lesquelles les inventeurs pourront venir discuter leurs idées avec des spécialistes, des juristes, des conseillers et d'éventuels partenaires commerciaux, en sachant que leurs droits de propriété intellectuelle sont protégés. Tous leurs interlocuteurs doivent en effet signer un accord de confidentialité – il est essentiel de ne jamais divulguer aucune information sur une invention à une personne qui ne s'est pas engagée au secret – et leurs présentations sont filmées. L'enregistrement vidéo, qui constitue la preuve de l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'inventeur, peut ensuite être mis en sécurité dans une banque ou un bureau de poste.

Pour plus de détails, voir le site www.trevorbaylisbrands.com

LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

En quoi est-il nouveau?

Le 27 mars dernier, au terme de quatre années de travaux de révision du Traité sur le droit des marques de 1994 (TLT), 147 États membres de l'OMPI ont adopté par consensus le Traité de Singapour sur le droit des marques. Cet article explique pourquoi il était nécessaire de réviser le TLT et quelles sont les dispositions nouvelles que comporte le traité de Singapour.

La protection des marques dépend pour une large part de leur enregistrement. En effet, s'il est possible, dans de nombreux pays, de jouir de droits sur des marques non enregistrées, la meilleure protection est celle qui résulte de l'accomplissement de formalités auprès d'une autorité compétente, généralement l'office des marques du pays concerné. L'enregistrement d'une marque constitue aussi une démarche essentielle du point de vue de l'intérêt public, car il permet aux tiers – les registres étant accessibles à tous et les demandes d'enregistrement faisant l'objet de publications régulières – de savoir que quelqu'un détient des droits sur tel ou tel signe. Grâce aux registres de marques, les entreprises peuvent exercer une surveillance sur leurs propres marques ainsi que sur celles de leurs concurrents, et vérifier la disponibilité d'une nouvelle marque avant de la lancer sur le marché.

Les marques étant des droits territoriaux (accordés au niveau national ou régional), elles sont administrées, selon les États, dans le cadre d'un registre national ou régional. Pour les titulaires de marques, il est hautement souhaitable que les formalités d'enregistrement soient les mêmes pour tous ces registres, dans la mesure où cela permet une plus grande efficacité administrative et contribue à un meilleur contrôle de certains coûts de transaction. C'est sur la base de ces considérations que le Traité sur le droit des marques a été conclu, en 1994, afin d'harmoniser et de simplifier les procédures d'enregistrement des marques dans tous les États signataires.

Pourquoi avoir révisé le TLT?

La nécessité de réviser le Traité sur le droit des marques est devenue évidente peu après l'adoption de ce dernier, et cela, pour une large part, à cause de la révolution que constituait l'arrivée de l'Internet, du courrier électronique et de la communication instantanée. Ces innovations, en effet, étaient encore peu connues en 1994, le moyen de communication le plus avancé dont disposaient alors les déposants et les offices de marques étant le télécopieur. Le TLT contient donc des dispositions qui obligent les

États contractants à accepter les communications sur papier, mais ne prévoit aucune possibilité de communication électronique.

Le TLT devait également être révisé dans ses dispositions sur les types de marques protégés, car il s'applique uniquement aux marques consistant en des signes visibles, en excluant les signes non visibles tels que les marques sonores. Il fallait aussi remédier à certains problèmes relatifs aux procédures. Le Traité sur le droit des marques est en effet complété par un règlement d'exécution, et c'est ce dernier qui régit les questions de procédure. Il était prévu, à l'origine, que le règlement d'exécution pouvait être modifié par une décision de l'assemblée des Parties contractantes, mais le TLT a été adopté sans qu'une telle assemblée soit créée, de sorte qu'il était impossible de modifier le règlement d'exécution après son adoption. D'autre part, le TLT ne contient aucune disposition en ce qui concerne l'enregistrement des licences de marque et ne prévoit aucun mécanisme de sursis en cas d'inobservation d'un délai par un titulaire de marques. C'est donc essentiellement dans ces domaines que le Traité de Singapour introduit des changements.

Assemblée des parties contractantes

Le nouveau Traité de Singapour prévoit la mise en place d'une assemblée des parties contractantes ayant pouvoir de modification du règlement d'exécution. Si cette mesure peut paraître exagérément bureaucratique, elle n'en est pas moins essentielle, car elle permettra d'adapter le règlement d'exécution à l'évolution des technologies qui déterminent des aspects administratifs aussi importants que le mode de représentation des marques dans les demandes d'enregistrement ou la nature des systèmes d'authentification utilisés dans les communications avec les offices. La création d'une assemblée des parties contractantes du Traité de Singapour établit ainsi un cadre réglementaire dynamique à l'intérieur duquel les procédures administratives pourront être définies et modifiées en fonction des évolutions futures.



Types de marques

Le Traité de Singapour s'applique à tous les signes qui sont susceptibles d'enregistrement en tant que marques selon la législation des États contractants, sans toutefois imposer une obligation d'enregistrer tel ou tel type de marque. Il reconnaît donc expressément que les marques ne se limitent plus à des étiquettes en deux dimensions apposées sur des produits. Le Règlement d'exécution du Traité de Singapour mentionne d'ailleurs de nouveaux types de marques, dont les marques hologrammes, les marques de mouvement, les marques de couleur et les marques consistant en un signe non visible, telles que les marques sonores et les marques olfactives. Le traité n'établit pour l'instant aucune norme en ce qui concerne la représentation de ces marques dans les demandes d'enregistrement ou les enregistrements, mais étant donné qu'il en est fait mention dans le règlement d'exécution, l'assemblée des États contractants pourra définir de telles normes une fois que le traité sera entré en vigueur et que l'on sera parvenu à un accord sur leur contenu. Bien que ces nouvelles marques suscitent beaucoup d'intérêt, elles sont encore relativement rares. À titre d'exemple, sur plus de 450 000 marques inscrites au registre international du système de Madrid, 29 seulement sont des marques sonores.

Communications

Les communications font partie intégrante d'un certain nombre d'aspects des procédures d'enregistrement de marques. Le Traité de Singapour laisse aux offices toute latitude pour choisir la forme sous laquelle elles doivent être transmises (sur papier ou électronique) et le moyen utilisé (physique, c'est-à-dire par courrier postal ou service de messagerie, ou électronique, c'est-à-dire par télécopieur ou courrier électronique). En ce qui concerne le contenu des communications et les documents justificatifs qui doivent être produits, ce sont toutefois les dispositions du Traité de Singapour qui s'appliquent. L'harmonisation des procédures se trouve ainsi réalisée sans que les parties contractantes aient besoin de changer de mode de communication. Il est intéressant de noter qu'à l'heure actuelle, et bien qu'ils soient nombreux à offrir le dépôt électronique, aucun des offices des

marques des États membres de l'OMPI ne prescrit l'utilisation exclusive de moyens de communication électroniques. Ce n'est probablement qu'une question de temps pour un certain nombre d'entre eux. Le Traité de Singapour ne s'applique pas aux communications entre les agents de marques et leurs clients, qui ne font, par conséquent, l'objet d'aucune réglementation.

Enregistrement des licences

L'enregistrement des licences de marque est prévu, sans être nécessairement obligatoire, dans plus de 100 États membres de l'OMPI. Étant donné que la concession de licences de marque est une pratique courante dans l'industrie des produits de marque, il est largement admis que la mise en place de règles communes dans ce domaine serait extrêmement souhaitable. Le Traité de Singapour contient, par conséquent, des dispositions relatives aux demandes d'enregistrement de licence ainsi qu'à la modification et à l'annulation des enregistrements.

Mesures de sursis

Les parties contractantes du Traité de Singapour ont l'obligation de prévoir des mesures de sursis à l'exécution de certains actes de procédure, afin d'éviter de porter préjudice aux droits des déposants en cas d'erreur de leur part, et notamment d'inobservation d'un délai. Un ensemble de règles précises est mis en place à cet égard, afin d'assurer la promptitude et la transparence des procédures des offices sans nuire au délicat équilibre qui doit exister entre les intérêts de l'auteur de l'erreur et ceux du grand public.

Un traité pour l'avenir

Le Traité de Singapour entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par 10 États ou organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises. Les États membres de l'OMPI se seront ainsi dotés d'un instrument moderne et dynamique de normalisation des procédures, qui permettra à leurs offices de relever avec efficacité les grands défis que l'avenir réserve au système des marques.

Marques tridimensionnelles, de couleur et sonores

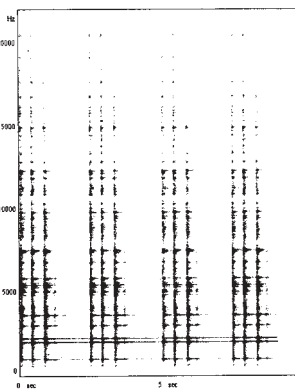
Les marques ci-dessous, qui sont des exemples des nouveaux types de marques mentionnés dans le Traité de Singapour, sont inscrites au registre international du système de Madrid. Les deux marques sonores remplissent, chacune à sa façon, l'exigence de représentation graphique du TLT.



La marque sonore enregistrée sous forme de notes de musique par la société Eismann Family GmbH & Co. KG (Madrid 753244).



Meade Corporation décrit ainsi cette marque: "Blanc et bleu. La marque se compose d'une étoile à huit branches entourant la représentation graphique d'une boussole blanche, le tout placé sur une boule en trois dimensions de couleur bleue, bordée par un cercle blanc (Madrid 856077).



La représentation graphique du son produit par une petite cloche, enregistré en tant que marque par la société Hjem-Is Europa A/S (Madrid 863865).



La bouteille de Perrier enregistrée par la société Nestlé Waters est une marque tridimensionnelle et de couleur (Madrid 458476).



La description de cette marque par la société InBev se lit comme suit: "La marque consiste en la forme (3-D) d'un verre. Le pied du verre contient une gravure représentant une rose et une épée" (Madrid 766760).

Lancement du service en ligne de renouvellement des marques

L'OMPI vient de lancer, le 3 avril dernier, un nouveau service de renouvellement en ligne des marques enregistrées dans le cadre du système de Madrid. "E-renewal" offre un moyen simple et plus économique de renouveler les enregistrements internationaux de marques jusqu'à six mois avant la date à laquelle le paiement de la taxe de renouvellement est dû. Ce service est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/madrid/fr/services/.

L'OMPI continuera à accepter les demandes de renouvellement d'enregistrements internationaux sur papier pour les titulaires de marques qui souhaitent continuer à procéder ainsi.

MARQUES ET COMMERCIALISATION: FAIRE LA SYNERGIE

Cet article a été écrit par James A. Dimitrijevs, président du groupe de propriété intellectuelle au cabinet de droit des affaires McDonald Hopkins, en Ohio, aux États-Unis d'Amérique, et Annette Schaffer, spécialiste des marques au service juridique de la société Pfizer Inc., aux États-Unis d'Amérique. Il est paru initialement dans le bulletin de l'INTA du 15 avril 2006.

Si les avocats et les commerciaux n'ont pas la même conception du développement et de l'exploitation des marques, c'est pourtant la synergie des deux qui garantit les meilleurs résultats sur le marché.

Deux métiers aux objectifs différents

Dès la faculté de droit, on évalue l'intuition des futurs avocats, leur aptitude à "flairer" à l'avance les problèmes que risquent d'entraîner les actes ou même les intentions de leurs clients. Plus tard, cette faculté constituera un gage du talent juridique de l'avocat, de la qualité de sa formation et de l'étendue de son expérience. Un client sera toujours extrêmement satisfait si son avocat sait repérer les problèmes, et encore plus s'il sait proposer des solutions pour les surmonter ou en réduire les effets.

Les commerciaux, en revanche, ont des préoccupations complètement différentes. Leur travail consiste à aider les consommateurs à comprendre les avantages d'un produit. Ils sont en première ligne face à la concurrence, chargés d'assurer le succès du produit – même si, quelquefois, celui-ci n'est pas particulièrement bon. David Ogilvy, le publicitaire américain, a dit un jour :

"Il a fallu deux ans à plus de 100 chercheurs pour découvrir comment faire ce produit. On m'a donné 30 jours pour lui inventer une personnalité et organiser son lancement. Si je fais bien mon travail, j'aurai autant contribué au succès de ce produit que les 100 chercheurs".

Lorsqu'un commercial prend un produit en main, il arrive que plusieurs dirigeants et ingénieurs de sa société soient déjà fermement convaincus du succès de ce dernier. Le commercial se trouve donc soumis à un niveau de stress élevé, puisque c'est désormais à lui qu'il revient de réaliser ce succès par sa créativité. Lorsque l'avocat ou le conseil en marques entre en scène, beaucoup plus tard, il est possible que ce commercial ait déjà évalué et rejeté un certain nombre de marques ou qu'il ait eu à défendre celle qu'il avait retenue parce qu'elle a été critiquée. Il est donc possible, dans ces conditions, qu'il ne se montre pas très réceptif lorsque l'avocat, après avoir procédé à une recherche, lui exposera que la marque de son choix présente des risques.

Où se situent les risques de tension entre commerciaux et juristes?

Selon Amy Cohen Heller, conseiller principal en marques de la société *JohnsonDiversey Inc.*, les deux grandes pommes de discorde entre les commerciaux et les avocats en matière de marques sont les **échéanciers** et les **objectifs**.

Mark Gale, directeur de l'exploitation et de la création de l'agence de publicité *Charleston/Orwig*, conseille aux commerciaux de ne pas sous-estimer les coûts et les perturbations auxquels ils s'exposent en ne prenant pas le temps d'évaluer correctement une future marque. Pourtant, les avocats et conseils en marques se plaignent de ce qu'on ne leur donne pas assez de temps pour vérifier la solidité et la disponibilité des nouvelles marques. Comme l'explique Erick Estrada, directeur de produit chez *Pfizer Inc.*, une fois qu'un produit est au point, tout retard dans son lancement peut représenter une occasion manquée et entraîner une perte financière pour la société. Autrement dit, si on veut assurer le succès du lancement, il faut prendre le temps de travailler sur la marque.

Selon un spécialiste des marques, juriste interne dans une grande société de produits de consommation, les commerciaux préfèrent les **marques descriptives**, parce qu'elles sont plus faciles à commercialiser, tandis que les avocats ont plutôt tendance à recommander des **marques sans équivalent**, et donc susceptibles de protection. Sondra Schol, conseil interne en matière de marques à la division des produits de rasage *Schick* de la société *Eveready Battery Company Inc.*, reconnaît que dans certains cas, par exemple lorsque le budget de commercialisation ou la durée de vie prévue du produit sont limités, une marque descriptive ou élogieuse est préférable à une marque suggestive, arbitraire ou de fantaisie, car elle évoquera plus rapidement les avantages du produit dans l'esprit du consommateur. Madame Schol fait toutefois remarquer que cette stratégie comporte un risque. En effet, si le produit en question, qui devait être éphémère, a du succès sur le marché, il risque d'acquiescer un caractère permanent. Or, les produits permanents attirent les concurrents, et même les imitateurs, si bien que la société titulaire s'apercevra qu'en choisissant d'ap-
pro-

L'avocat doit être convié le plus tôt possible à des séances de réflexion avec l'équipe chargée de la commercialisation, car il pourra ainsi effectuer ses recherches préliminaires avant que l'équipe ne s'attache trop à une marque ou à une autre.

ser sur son produit une marque faible, elle s'est ôtée la possibilité d'empêcher les tiers d'utiliser une marque semblable à la sienne sur des produits semblables au sien.

Le conseil interne en matière de marques d'un grand constructeur automobile explique que le juriste doit déterminer l'**incidence à long terme** sur la marque de la campagne de commercialisation. Il admet toutefois qu'il peut arriver au commercial, soucieux de satisfaire les espoirs de succès immédiat de sa société, de ne pas accorder à cet aspect toute l'attention voulue. Un commercial imaginaire pourrait, par exemple, décider de dénaturer une marque figurative forte représentant un personnage, en dessinant ce dernier d'une manière atypique. Le message ainsi envoyé au consommateur serait certes efficace à court terme, mais aussi contraire au principe selon lequel le maintien d'une marque est assuré par la cohérence de l'utilisation qui en est faite.

Une gestion conjointe de la marque

Richard Biribauer, conseiller principal en marques de la société *Johnson & Johnson*, estime que les entreprises devraient gérer leurs marques comme on gère un compte d'épargne. On peut en effet retirer de temps à autre de l'argent d'un tel compte, mais le but recherché est de faire grossir le capital. De la même manière, une marque se développe si elle est utilisée d'une manière conforme à l'image que l'on entend lui donner. Aux entreprises qui s'interrogent sur l'opportunité d'utiliser une marque existante pour un nouveau produit, M. Biribauer recommande de demander à leur conseil en marques et à leur responsable commercial de se pencher ensemble sur la question suivante: "L'utilisation de cette marque sera-t-elle plus utile pour le projet que pour la marque?"

Selon M. Biribauer, les conseils en matière de marques doivent comprendre que le client est parfois prêt à accepter un risque supplémentaire s'il peut en résulter une augmentation de son chiffre d'affaires. Si le commercial tient absolument à identifier son produit à l'aide d'une marque descriptive afin de permettre au consommateur de mieux comprendre le produit, le juriste doit lui suggérer de tronquer cette marque ou d'y ajouter un autre élément quelconque afin de la rendre suffisamment distinctive. Richard Friedman, le conseiller principal en marques de la société *Pfizer Inc.*, recommande aux juristes d'éduquer les commerciaux qui décident de prendre le risque

d'adopter un terme descriptif, en leur expliquant comment utiliser ce dernier en tant que marque (à savoir comme adjectif identifiant ou modifiant la désignation générique du produit). M. Friedman estime que la marque de "timbres solubles pour l'hygiène buccale" **POCKETPAKS** de *Pfizer* constitue un excellent exemple du résultat que peut produire la collaboration entre avocats et commerciaux dans la recherche d'une marque à la fois efficace et susceptible de protection.

Selon le conseiller juridique principal d'une grande entreprise de presse, l'équipe commerciale doit convier le plus tôt possible le conseil en marques à des séances de réflexion, afin que les recherches préliminaires puissent être effectuées avant que l'équipe n'ait eu le temps de s'attacher à une marque ou à une autre. M. Biribauer est du même avis, et ajoute que "l'avocat peut aider très tôt à la conception de la marque, de la présentation commerciale et de la publicité", et éviter ainsi des difficultés ultérieures avec un examinateur ou un autre titulaire de marque. Madame Heller, qui est elle aussi favorable à une participation précoce du conseil en matière de marques, estime que ce dernier est en mesure, après avoir travaillé avec tous les services d'une entreprise, de porter un jugement sur sa tolérance au risque et la manière dont elle définit et utilise ses marques. M. Estrada, pour sa part, élabore les protocoles et les échéanciers en collaboration avec le service des marques, afin d'éviter les conflits d'objectifs.

En fin de compte, c'est la combinaison des apports des juristes et des commerciaux qui, malgré des approches différentes, permet d'alimenter le développement des marques tandis que les produits connaissent des succès plus fugaces. Comme l'a expliqué Mark Twain: "La synergie, c'est ce que l'on obtient en prime quand les choses fonctionnent en harmonie".



La marque de timbres solubles pour l'hygiène buccale PocketPaks a été élaborée conjointement par les avocats et les commerciaux de la société Pfizer.

LE DROIT D'AUTEUR AU TRIBUNAL: DA VINCI CODE



Photo: U. Suthersanen

Mme Suthersanen est une spécialiste reconnue des questions de droit d'auteur et de droits connexes au Royaume-Uni.

Le droit d'auteur protège l'expression des idées, et non les idées elles-mêmes. C'est ce principe fondamental qui a été au cœur des débats dans une affaire hautement médiatisée, jugée au Royaume-Uni en avril dernier, ayant pour objet le roman de Dan Brown et succès international de librairie intitulé 'Da Vinci Code'. L'intérêt des médias était encore exacerbé par la sortie imminente de l'adaptation hollywoodienne de l'ouvrage.

Le compte rendu ci-dessous a été rédigé pour le Magazine de l'OMPI par Mme Uma Suthersanen, du département de droit et de politique de la propriété intellectuelle du collège Queen Mary de l'Université de Londres. Mme Suthersanen est présidente de la British Literary & Artistic Copyright Association (ALAI-UK) et siège au conseil consultatif juridique de Creative Commons (Angleterre & Pays de Galles).

Contexte

Le procès a été intenté contre l'éditeur de *Da Vinci Code*¹ par Michael Baigent et Richard Leigh, les deux auteurs d'un essai intitulé *L'énigme sacrée*, publié en 1982. Selon les demandeurs, *Da Vinci Code* portait atteinte au droit d'auteur dont ils jouissent sur leur œuvre.

Le litige repose sur une "hypothèse" relative à la vieille légende chrétienne du Saint-Graal que les deux auteurs avaient exposée dans *L'énigme sacrée* (le thème de la quête du Graal – la coupe ou le calice dont Jésus Christ s'est servi lors du dernier souper – apparaissait fréquemment dans les légendes de chevalerie médiévale et a inspiré d'innombrables auteurs, réalisateurs et historiens à travers les siècles). Selon *L'énigme sacrée*, les références au Graal dans les anciens manuscrits ne portaient pas sur le calice en tant que tel, mais renvoyaient de manière déguisée au sang sacré ou sang real, c'est-à-dire à la lignée de Jésus Christ, et à la croyance selon laquelle sa descendance – fruit de son mariage avec Marie-Madeleine – se serait perpétuée et unie à la dynastie française des Mérovingiens.

Dans leur livre, Michael Baigent et Richard Leigh soutiennent que le Prieuré de Sion, une puissante société secrète, a été fondée pour protéger ce "Graal" contre l'Église catholique romaine et ses successeurs, qui cherchaient à faire disparaître la lignée du Christ. MM. Baigent et Leigh se sont ainsi servis de six faits historiques "incontestables", connus ou supposés, bien que leurs conclusions soient le fruit d'une "conjecture historique" fondée sur ces faits. De nombreuses autres hypothèses publiées au sujet de l'union des descendants du Christ et des

Mérovingiens se sont également appuyées sur cette approche semi-historique.

M. Dan Brown est un romancier à succès, et son livre a occupé la première place des ventes en Europe et aux États-Unis des mois durant. *Da Vinci Code* est un roman policier reposant sur un meurtre mystérieux. Il commence – au musée du Louvre à Paris – avec la mort de Jacques Saunière, grand maître du Prieuré de Sion. C'est en cherchant à résoudre ce meurtre que les héros se retrouveront entraînés dans la quête du Graal et auront à déchiffrer une série d'énigmes se fondant sur l'histoire du Prieuré de Sion et le secret de la lignée du Christ.

Il ne fait aucun doute que Dan Brown s'est librement inspiré de *L'énigme sacrée*. Il y a d'ailleurs une référence explicite à cet ouvrage dans *Da Vinci Code*, et le nom de l'un des personnages, Sir Leigh Teabing, est une anagramme des noms des deux auteurs.

Principaux aspects juridiques

La cour n'a pas innové en matière de droit d'auteur. Elle a au contraire fondé en grande partie sa décision sur l'application aux faits de principes juridiques bien établis.

MM. Baigent et Leigh, invoquant le droit d'auteur dont ils bénéficient sur leur œuvre, faisaient valoir que Dan Brown avait reproduit la succession de liens et de faits qu'ils avaient élaborée pour conclure à l'union des lignées. Le texte proprement dit de *L'énigme sacrée* ayant été peu copié, ils poursuivaient pour reproduction non littérale d'une partie importante de leur œuvre.

1. Michael Baigent et Richard Leigh v. The Random House Group Limited [2006] EWHC 719

“Il serait tout à fait inacceptable que les œuvres des romanciers puissent être passées au peigne fin, comme l'a été Da Vinci Code en la présente espèce, par des auteurs d'ouvrages pseudo-historiques afin de pouvoir invoquer une atteinte à leur droit d'auteur. Si cela était permis, les conséquences pour l'écriture seraient considérables”. **M. le juge Peter Smith**

Le principe général du droit d'auteur est que la protection conférée par celui-ci s'étend à l'expression des idées, et non aux idées proprement dites. De surcroît, *L'énigme sacrée* est une œuvre “historique” ou tout au moins s'appuyant en grande partie sur des faits historiques qui ne peuvent pas être protégés puisqu'ils appartiennent au domaine des idées. C'est pourquoi la prétention sur laquelle MM. Baigent et Leigh fondaient leur action était que M. Brown avait repris en grande partie la “manière” dont ils avaient exprimé ces idées, par opposition aux idées elles-mêmes.

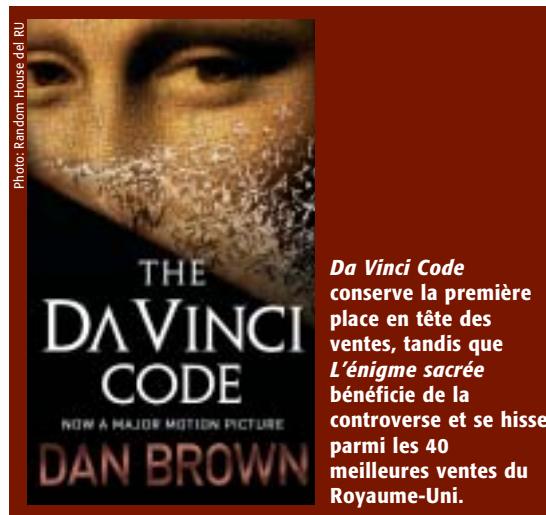
Les œuvres basées sur des faits historiques font apparaître le paradoxe suivant: une telle œuvre peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, mais de futurs créateurs peuvent s'inspirer des mêmes faits; personne n'est toutefois autorisé à s'approprier le travail de l'auteur d'origine.

La décision

La cour a statué que Dan Brown et sa principale collaboratrice (son épouse, qui l'a beaucoup aidé dans ses recherches) n'avaient nullement porté atteinte aux droits des auteurs de *L'énigme sacrée*, même s'il était clair qu'ils s'étaient inspirés, et ce, dans une plus large mesure que ne l'avait admis M. Brown, de cet ouvrage. La décision précisait qu'ils avaient plutôt puisé dans *L'énigme sacrée*, ainsi que dans d'autres œuvres, afin de rassembler la documentation de base nécessaire à la rédaction de *Da Vinci Code*.

Sa portée

Cette décision est importante, en matière de droit d'auteur, en ce sens que les avocats représentant MM. Baigent et Leigh avaient tenté d'avancer l'argument



Da Vinci Code conserve la première place en tête des ventes, tandis que *L'énigme sacrée* bénéficie de la controverse et se hisse parmi les 40 meilleures ventes du Royaume-Uni.

– qui a donc été rejeté – selon lequel il pouvait exister une reproduction non littérale d'une œuvre littéraire. Cet argument de non littéralité a été invoqué précédemment avec succès, le plus souvent dans des affaires portant sur des programmes informatiques, des recettes ou des patrons de tricot.

Et pour terminer...

On notera avec intérêt que l'auteur de la décision, le juge Peter Smith, a lui-même dissimulé un message codé dans le texte de son jugement. Composé à l'aide d'un code simple comprenant un mot clé inspiré de la suite de Fibonacci, utilisée dans *Da Vinci Code*, le message faisait référence à un amiral britannique de la Première guerre mondiale. Le juge a expliqué par la suite qu'il était un fervent admirateur de l'amiral et que le procès coïncidait avec le centenaire du lancement de l'un des navires de ce dernier. Qui pourra encore prétendre que les juges anglais sont collet monté et insipides!

SAISIR L'ESPRIT D'INVENTION

Philippe Tarbouriech, photographe

“Savez-vous qu'il y a apparemment cinq fois plus d'avocats que d'ingénieurs aux États-Unis?” s'empare le photographe Philippe Tarbouriech en montrant ses dernières photographies d'inventeurs.

mais elle a résolu un problème technique. Elle a découvert qu'en produisant un tourbillon devant la bassine avec sa rame, elle peut avancer, au lieu de tourner en rond.”



La résolution de problèmes, c'est enfantin

Les photos, rapportées dernièrement de ses voyages en Asie du Sud-Est, sont captivantes. Mais les considérations qui poussent Philippe Tarbouriech à s'intéresser aux inventeurs et aux innovateurs sont loin d'être seulement esthétiques. Fasciné par l'innovation technologique dans tous ses aspects et lui-même titulaire de plusieurs inventions, il est en effet préoccupé par le fait que beaucoup trop de gens, et notamment de femmes jeunes, sont incapables de se voir en inventeurs. “C'est comme si l'image était déformée” explique-t-il dans une entrevue donnée au mois d'avril, à l'occasion d'une exposition de ses photographies à l'OMPI. “Il faut donner plus d'inventeurs en exemple. C'est une nécessité sociale.

Mon rêve, c'est que les jeunes regardent des photos d'inventeurs et pensent: 'Hé, ça pourrait être moi!’”

Philippe Tarbouriech ne s'intéresse pas seulement aux titulaires de brevets portant sur des innovations que l'on trouve dans le commerce. Il photographie aussi bien des enfants que des adultes, des scientifiques de *Silicon Valley* que des entrepreneurs locaux, dans des pays en développement. Ce qu'il cherche à saisir, avec son appareil photo, c'est l'essence même de l'innovation, cet esprit qui pousse une personne à inventer.

Un grand nombre de ses photos représentent l'inventivité dans sa plus simple expression. “Comment devient-on inventeur? Le tout est de ne pas capituler en se disant que ce ne sera pas possible” dit-il. Montrant l'image de deux enfants qui, juchés sur une carcasse de bicyclette, descendent en vacillant une rue de leur village Lahu, dans le Nord de la Thaïlande, il ajoute: “Regardez ces deux-là. Leur vélo n'a pas de chaîne et pas de pneus. Ils n'ont pas de chaussures non plus. Impossible de faire du vélo, dans ces conditions. Mais ils ont trouvé un moyen. C'est ça l'inventivité.”

“Et celle-ci, poursuit-il en indiquant une petite fille assise, radieuse, dans une bassine, sur le lac Tonlé Sap, au Cambodge. Elle n'a aucune idée des lois de la physique,

Communiquer la passion

Qu'il s'agisse d'enfants occupés à jouer ou de scientifiques dans leurs laboratoires, Philippe Tarbouriech tient avant tout à ce que ses photos fassent comprendre à quel point ses sujets sont passionnés par ce qu'ils sont en train de faire. “Et si j'y parviens, dit-il, c'est uniquement parce que je suis vraiment intéressé moi-même à comprendre ce que fait la personne et comment elle s'y prend”.

C'est l'homme de technique qui se manifeste ici. Car Philippe Tarbouriech, en plus d'avoir travaillé pour une maison de production de jeux vidéo et fondé une société pour commercialiser une invention de son cru – *iTag*, un appareil de la taille d'un porte-clés capable de mémoriser les coordonnées d'une émission de radio -, a reçu lui-même une formation d'ingénieur. C'est cette dernière, outre, dit-il, sa profonde curiosité, qui lui inspire tout naturellement cet intérêt. Son enthousiasme est communicatif lorsqu'il entreprend d'exposer les détails techniques des réalisations des inventeurs qu'il a rencontrés, comme le professeur Vira Kasantikul, lauréat d'un prix de l'OMPI à Bangkok (Revue de l'OMPI n° 1/2006), dont l'énorme quantité de données accumulées au cours d'une étude sur les accidents de moto l'a aidé à concevoir un casque d'un prix abordable qui augmente les chances de survie dans ce type de situation.

Dans le même ordre d'idées, Philippe Tabouriech raconte l'histoire de l'horticultrice thaïlandaise Oradee Sahavacharin, une ancienne enseignante de l'université de Chulalongkorn qui avait décidé de trouver à tout prix une culture de substitution à offrir aux agriculteurs pour remplacer l'opium. Ayant arrêté son choix sur les orchidées et les fleurs coupées et refusant d'accepter les limitations de la technologie de culture tissulaire, qui l'empêchaient d'obtenir plus d'une orchidée par plant, elle mit au point une technique de clonage et un milieu de culture grâce auxquels il est désormais possible de produire jusqu'à un million de plants à partir du tissu cellulaire d'une même orchidée. Les travaux de Mme Sahavacharin ont contribué à faire de la Thaïlande l'un des principaux exportateurs d'orchidées dans le monde et lui ont permis, en même temps, de réaliser son rêve de fournir aux familles pauvres des collines un moyen de gagner décemment leur vie.



Photo: Philippe Tabouriech

Grâce à ses nouvelles techniques de culture tissulaire, Oradee Sahavacharin permet aux agriculteurs des collines thaïlandaises de gagner leur vie en produisant des orchidées plutôt que de l'opium.

“Le tout est de ne pas capituler en se disant que ce ne sera pas possible”.

Se libérer de la boîte noire

Philippe Tabouriech pense que l'appareil photo numérique a transformé la relation entre le photographe et son sujet, car il ouvre des possibilités beaucoup plus étendues de communication avec – et par – ce dernier. “Auparavant, explique-t-il, la photographie ressemblait un peu à la chasse: le photographe prenait des images d'une personne, les mettait dans une boîte noire et s'en allait. Cela mettait souvent le sujet mal à l'aise. La photographie numérique est différente. C'est un merveilleux moyen d'entamer une conversation, d'établir une relation. En montrant aux gens les photos qu'il vient de prendre d'eux, le photographe leur permet de se voir comme ils ne se sont jamais vus”. Selon lui, ils se laissent ainsi aller plus facilement, se sentent plus libres, de sorte que la photo traduit mieux leur personnalité.

Expliquer la P.I.

Que savent de la propriété intellectuelle les inventeurs que rencontre Philippe Tabouriech dans ses voyages? Ce sont souvent des notions un peu floues dans leur esprit, répond-il. Dans certains pays en développement, à peu près dépourvus de tout mécanisme ou structure de protection, il s'est aperçu que le concept même de brevet n'était pas compris, et cela jusque dans les ministères chargés des questions de science et de technologie. Il s'est d'ailleurs souvent improvisé ambassadeur de la propriété intellectuelle pour enseigner à ceux qu'il rencontrait le fonctionnement du système des brevets. Il lui a

Photo: Philippe Tabouriech



Les images veulent communiquer la passion des inventeurs et des chercheurs comme Chantiga Choochottiros, qui travaille ici sur des nanopolymères destinés à des applications biomédicales.

même fallu, dans certains cas, décevoir ses interlocuteurs, comme cet artisan entreprenant, au Cambodge, à qui il a dû expliquer pourquoi il ne pouvait pas obtenir un brevet sur les meubles qu'il fabriquait avec du bois recyclé.

La recommandation de Philippe Tabouriech pour la Journée mondiale de la propriété intellectuelle? “Ne jamais considérer un problème comme irrémédiable. Toujours se laisser de la place pour avoir des idées. Foncer!”

BIOÉTHIQUE ET DROIT DES BREVETS

L'affaire de l'oncosouris

Cet article est le second d'une série occasionnelle mettant en lumière des aspects importants du droit des brevets sur lesquels ont eu à se pencher les tribunaux dans des affaires de biotechnologie et de bioéthique. Nous examinons ici la manière dont ces derniers ont traité les enjeux éthiques de la brevetabilité des animaux transgéniques.

Faculté de médecine de Harvard © Harvard College



Génétiquement modifiée pour développer plus facilement des tumeurs cancéreuses à des fins de recherche médicale, l'oncosouris a soulevé pour les administrations des brevets d'importantes questions d'ordre éthique

On dit que des animaux sont "transgéniques" lorsque l'ADN d'une autre espèce a été introduit dans leur génome. De tels animaux sont produits à des fins potentiellement utiles de recherche médicale, d'accroissement de la production alimentaire et de production de protéines ou d'or-

ganes. Mais cette manipulation génétique soulève aussi de nombreuses questions d'éthique, notamment lorsqu'elle concerne des mammifères, et peut faire l'objet de vives controverses.

Il s'agit de problèmes qui dépassent largement le cadre des questions de brevetabilité. Bien sûr, les gouvernements ont la possibilité d'interdire purement et simplement les technologies qu'ils jugent inacceptables, et cela à n'importe quel stade de la recherche ou du développement. Mais il est intéressant de noter que la polémique au sujet de certaines de ces nouvelles technologies ne s'est engagée que dès lors qu'il a été question de les breveter.

Voyons ce qui est arrivé lorsque des inventeurs ont voulu déposer des brevets sur des animaux transgéniques.

L'oncosouris de Harvard

L'oncosouris a été l'un des tout premiers animaux transgéniques. Il s'agit d'une souris hautement prédisposée au développement de tumeurs cancéreuses, obtenue par introduction d'un oncogène, au début des années 1980, par les chercheurs de la faculté de médecine de l'université Harvard. Cette oncomouse (du grec *onkos*, qui signifie "tumeur") était conçue afin de favoriser l'avancement de la recherche sur le cancer, et l'université Harvard voulut la faire breveter aux États-Unis d'Amérique et dans plusieurs autres pays.

D'un point de vue général, cela posait le problème du caractère éthique de la technologie transgénique proprement dite. Mais l'affaire soulevait aussi deux questions fondamentales pour le système des brevets :

- doit-on accorder des brevets sur des animaux ou des races animales, et notamment sur des animaux supérieurs tels que les mammifères, même s'ils ne remplissent pas, par ailleurs, les critères de brevetabilité (nouveau, application industrielle, activité inventive, etc.)?
- comment doit-on répondre aux préoccupations d'ordre moral suscitées dans certains cas, par exemple en ce qui concerne la souffrance infligée à l'animal transgénique?

Comme le montrent les exemples suivants, ces questions ont été résolues de différentes façons par les administrations des brevets de différents pays.

États-Unis d'Amérique : brevet accordé

En 1988, l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique délivre à l'université Harvard le brevet n° 4 736 866 pour "un mammifère transgénique non humain dont les cellules germinales et les cellules somatiques contiennent une séquence oncogène activée recombinée, introduite dans ledit mammifère...". Le brevet exclut explicitement les humains, apparemment en réponse à des préoccupations morales et légales en matière de brevets sur le vivant et de modification du génome humain.

OEB : le critère d'utilité

L'Office européen des brevets (OEB) a examiné l'affaire de la souris transgénique d'une manière détaillée et sous plusieurs angles. L'affaire ne s'est résolue qu'en 2004¹, et nous rendrons seulement compte ici de deux des aspects d'une décision extrêmement complexe. L'OEB se fonde sur les critères de brevetabilité de la Convention sur le brevet européen, et notamment sur deux dispositions fondamentales de cette dernière : l'article 53.a), qui exclut la délivrance de brevets pour des inventions "dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs", et l'article 53.b), qui exclut les brevets sur "les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention... d'animaux".

L'OEB a conclu que l'exclusion des brevets sur les races animales ne faisait pas obstacle à la délivrance de brevets sur les animaux proprement dits. Il a conclu en outre que l'oncosouris n'était pas une race animale et n'était donc pas concernée par cette exception.

1. Chambre de recours de l'Office européen des brevets, décision du 6 juillet 2004, T 315/03

Photo: Bill Branson/National Cancer Institute



Un chercheur étudie des oncogènes. La société DuPont, qui détient les droits relatifs à la technologie de l'*oncosouris*, accorde des licences gratuites à des instituts de recherche sans but lucratif, aux fins de la recherche contre le cancer.

Pour apprécier l'exception relative à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'OEB a élaboré un critère d'examen comparatif du caractère d'utilité de l'invention, c'est-à-dire des avantages et inconvénients qui en découlent. En l'espèce, la comparaison s'est effectuée entre la souffrance de la souris transgénique et les bienfaits qui peuvent en résulter sur le plan médical pour l'humanité. D'autres considérations pouvaient aussi être prises en compte dans cet examen, par exemple les risques environnementaux (nuls, en l'occurrence) ou le risque de gêne pour le public (aucun signe de réprobation n'a été relevé dans la culture européenne en ce qui concerne l'utilisation de souris à des fins de recherche contre le cancer, et donc, dans le cas de la présente invention, en ce qui concerne l'exploitation envisagée. L'OEB a donc conclu que l'utilité de l'*oncosouris* pour l'avancement de la recherche sur le cancer satisfaisait le critère de probabilité d'un **avantage médical substantiel**, et l'emportait sur les préoccupations d'ordre moral relatives à la souffrance de l'animal. Le champ d'application du brevet, qui devait couvrir, à l'origine, tous les animaux, a été modifié depuis, et se limite désormais aux seules souris.

La souris Upjohn: même critère, résultat différent

L'OEB avait déjà eu à se prononcer sur la question de la contrariété aux bonnes mœurs en 1992, dans l'affaire Upjohn, et avait appliqué le même critère d'utilité, mais avec un résultat différent. Cette fois, la demande de brevet, déposée par le laboratoire pharmaceutique Upjohn, portait sur une souris transgénique dans laquelle on avait introduit un gène provoquant la perte de poils. Le but était d'utiliser cette souris pour tester des produits contre la calvitie humaine ainsi que des techniques de production lainière. De la même manière que dans la précédente affaire, l'OEB avait mis en balance les avantages (utilité dans la recherche contre la calvitie) et les dangers (pour les souris), mais avait conclu que ces derniers l'emportaient sur les avantages, de sorte que l'invention, dont l'exploitation aurait donc été contraire aux bonnes mœurs, n'était pas brevetable.

Canada: rejet

Au Canada, l'examineur des brevets avait rejeté les revendications relatives aux animaux, au motif que ceux-ci ne figurent pas dans la définition du terme "invention", mais accueilli les revendications relatives au procédé permettant de produire l'*oncosouris*

La Cour suprême du Canada a finalement statué, en 2002, qu'une forme de vie supérieure n'est pas brevetable, du fait

qu'elle n'est "ni une fabrication ni une composition de matières au sens du mot invention" figurant dans la Loi sur les brevets². Précisant que "fabrication" s'entend d'un produit ou d'un procédé mécanique non vivant et que "composition de matières" s'entend d'ingrédients ou de substances qui ont été combinés ou mélangés ensemble par une personne, la Cour a estimé que bien que des microorganismes ou un œuf fécondé dans lequel a été injecté un oncogène et susceptible de produire une *oncosouris* constituent un mélange d'ingrédients et soient, par conséquent, brevetables en droit canadien, ce n'est pas le cas en ce qui concerne le corps d'une souris. Elle a ajouté que les auteurs de la Loi sur les brevets n'ayant pas pensé aux mammifères en 1869, la question des formes de vie supérieures n'est pas traitée dans ce texte. Reconnaisant que la brevetabilité de ces formes de vie constitue un thème délicat, la Cour a recommandé au Parlement d'engager un débat public afin de combler le vide législatif qui existe actuellement sur ces questions sociales et morales particulièrement complexes.

De leur côté, les juges dissidents se sont interrogés sur le bien-fondé d'une distinction entre les formes de vie inférieures, considérées comme des compositions de matières vivantes, et les formes de vie supérieures, qui ne sont pas considérées comme des compositions de matières. Selon eux, la réalisation scientifique que représente la modification du matériel génétique d'un animal – qui n'existe pas sous cette forme modifiée dans la nature – constitue en elle-même une "composition de matières" ayant une valeur inventive au sens de la Loi sur les brevets.

Conclusion

La production des animaux transgéniques soulève des questions de bioéthique en général et des questions d'éthique plus pointues dans le cadre du système des brevets. L'exemple de l'*oncosouris* montre comment les tribunaux de différents pays ont abordé la question fondamentale de savoir si – dans la mesure où il répond aux critères de brevetabilité – un tel animal doit être considéré ou non comme une matière brevetable et comment ils ont apprécié la dimension éthique de cette technologie.

2. Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets) 2002 CSC 76

HARMONISATION DU DROIT DES BREVETS: QUE S'EST-IL PASSÉ?

“Ce n'est pas encore mûr”. C'est en ces termes que Ron Marchant, directeur de l'Office des brevets du Royaume-Uni, a conclu, le 12 avril dernier, la réunion informelle du Comité permanent du droit des brevets (SCP) qu'il présidait à Genève. Estimant qu'il ne leur était pas encore possible de parvenir à un accord sur un plan de travail, les États membres ont en effet décidé de suspendre les délibérations entamées en 2001 sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Voici donc un bref rappel historique, ainsi qu'une explication des divergences de vues qui rendaient difficile la poursuite du processus.

Les travaux sur le projet de SPLT visaient initialement l'harmonisation de certaines des notions fondamentales appliquées dans l'examen des demandes de brevets. La portée du texte a ensuite été progressivement élargie au cours des années suivantes. Des craintes se sont alors fait jour quant au fait que certaines dispositions, par exemple celles relatives à l'objet brevetable ou aux exceptions à la brevetabilité, risquaient de réduire à certains égards la latitude offerte par les politiques nationales et reconnue par les traités internationaux en vigueur. De même, certaines délégations se sont opposées à des propositions visant à introduire une obligation de divulgation, dans les demandes de brevet, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sur lesquels sont fondées les inventions.

Des tentatives ont été faites pour éviter le piétinement du processus, et notamment des propositions, en 2004, de la part des membres d'un groupe de “coopération trilatérale” (Japon, États-Unis d'Amérique et Office européen des brevets), des consultations réunissant 20 États membres et office régionaux sous les auspices de l'OMPI, qui se sont tenus à Casablanca en février 2005, et des propositions soumises par un groupe dit des “Amis du développement”. Cela n'a toutefois pas empêché les délégations de se diviser, pour l'essentiel, en deux camps: celles qui préconisaient le règlement rapide d'un nombre réduit de questions techniques et celles qui favorisaient une approche plus globale.

Tenants du resserrement...

Les délégations du premier camp faisaient valoir que l'harmonisation des règles d'examen des brevets dans les États membres de l'OMPI constitue une nécessité, dans la mesure où elle permettra d'améliorer la qualité des brevets, de simplifier les procédures, de réduire les frais exposés par les utilisateurs et d'éviter la répétition des tâches des offices, et qu'elle est dans l'intérêt des pays développés comme dans celui des pays en développe-

ment. À cet effet, elles appelaient les membres à approuver pour le SCP un plan de travail limitant la portée des délibérations relatives au SPLT à la définition des notions suivantes:

- état de la technique;
- période de grâce;
- nouveauté;
- activité inventive.

Selon ces délégations, un accord sur ces questions favoriserait une meilleure qualité des brevets, faciliterait le partage des tâches et réduirait les différences entre les législations nationales qui, à l'heure actuelle, empêchent les innovateurs, et notamment les particuliers et les petites et moyennes entreprises, de bénéficier de leurs propres innovations. Les délégués ont ajouté que la nécessité d'harmonisation ne se limitait certainement pas à ces quatre aspects, mais que dans l'immédiat, la poursuite de travaux portant sur l'ensemble des documents du projet de traité et, à plus forte raison, sur d'autres questions, ne constituait pas la bonne manière de procéder.

...contre partisans de la manière globale

Les délégations opposées à cette solution ont maintenu qu'elle ne prenait pas adéquatement en compte les préoccupations de tous les États membres, et en particulier celles des pays en développement. Ont été citées notamment, à cet égard, la diversité des incidences du processus d'harmonisation du droit des brevets, les conséquences de ce dernier pour les objectifs de politique générale des pays en développement et l'importance de questions telles que les suivantes :

- sauvegarde de l'intérêt public;
- transfert de technologie;
- limitation des pratiques anticoncurrentielles;
- divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevets.

Pour les "Amis du développement" et d'autres délégations partageant la même optique, il était impossible de souscrire à la conception fragmentée des négociations proposée dans la déclaration de Casablanca et la proposition des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, selon laquelle ces questions devraient être laissées de côté ou confiées à un autre organisme tel que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

À leur avis, toutes les préoccupations des membres, quels que soient ces derniers, devaient continuer à être examinées globalement et de manière à conserver un équilibre entre les appels en faveur d'une harmonisation par le haut des lois nationales sur les brevets et le souci de préserver les flexibilités existantes et l'espace politique des États membres.

vue. Mais malgré de nombreux signes d'ouverture, la franchise des discussions a permis de constater que certaines divergences fondamentales ne pourraient pas être résolues dans l'immédiat. Les États membres se sont prononcés en faveur de la poursuite des travaux du SCP tout en concluant qu'il était prématuré d'établir un programme de travail, et ont décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2006.

Et maintenant?

Ce résultat doit-il être considéré comme un dénouement ou simplement comme une halte momentanée au cours d'un long voyage? La question, pour l'instant, reste ouverte. Il témoigne, en tout cas, de la diversité des intérêts et des positions des États membres et montre bien qu'une réflexion plus approfondie serait nécessaire

la franchise des discussions a permis de constater que certaines divergences fondamentales ne pourraient pas être résolues dans l'immédiat.

Procédure en trois étapes

En septembre-octobre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a tenté de résoudre l'impasse en arrêtant le programme en trois étapes suivant: i) un forum informel à participation non limitée de trois jours portant sur l'ensemble des questions soulevées dans le projet de SPLT ou que les États membres souhaitent y intégrer, suivi de ii) une session informelle de trois jours du SCP afin de permettre à ce dernier d'arrêter son programme de travail en tenant compte des délibérations du forum, le tout menant à iii) une session ordinaire du SCP pour débiter les travaux inscrits à ce programme.

Le forum à participation non limitée s'est tenu du 1er au 3 mars. De nombreux participants se sont félicités du caractère constructif et de la portée des discussions et ont manifesté le souhait de voir s'élargir le débat sur le système des brevets au sein de l'OMPI. Comme prévu, une session informelle du SCP s'est ensuite tenue du 10 au 12 avril. Les délégations ont reconnu l'importance de toutes les questions soulevées, et plusieurs ont apporté des contributions afin de rapprocher les différents points de

sur un certain nombre de questions importantes relatives au système international des brevets. Une telle réflexion devrait prendre en compte un certain nombre d'éléments connus, dont notamment le fait que le système international des brevets ne fonctionne pas d'une manière idéale, que ce soit en ce qui concerne le traitement d'un volume croissant de demandes de brevets ou la qualité des titres délivrés. En outre, la complexité des questions liées à la politique à suivre dans le domaine de la propriété intellectuelle, par exemple celles de la marge de manœuvre ou des exclusions de la brevetabilité, signifie qu'elles mériteraient peut-être qu'on y consacre plus de temps. Il conviendrait aussi de tenir compte du fait que les brevets sont internationaux par essence tandis que les intérêts des nations sont multiples et variés, et de se demander s'il ne serait pas possible de résoudre certaines des questions débattues par des mesures pratiques plutôt qu'en légiférant.

Les États membres et les autres parties qui ont pris part au processus jusqu'à présent ont exprimé l'espoir que les principales questions finiront par trouver des solutions satisfaisantes pour tous.

UNE VOIX PLUS FORTE POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

La neuvième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui s'est tenue du 24 au 28 avril, a établi un fonds de contributions volontaires destiné à renforcer la participation des communautés autochtones et locales à ses travaux. Il est prévu que ce fonds, auquel le Programme suédois pour la biodiversité internationale ("SwedBio") et le Gouvernement français ont déjà annoncé leur participation, appuiera directement la participation à la prochaine session du comité de groupes de représentants des communautés autochtones et locales de cultures et d'origines diverses.

La session s'est ouverte sur une réunion d'experts des communautés autochtones du Brésil, du Canada, du Kenya, du Panama, des Philippines, de la Fédération de Russie et du Vanuatu, présidée par un chef des tribus Tulalip d'Amérique du Nord. Chacun a expliqué les besoins et préoccupations de sa communauté, afin de guider le comité dans ses travaux.

Le mandat du comité intergouvernemental a été renouvelé, et de nombreuses délégations ont exprimé le souhait de voir ses travaux aboutir à des résultats concrets. Le comité a

examiné l'objet, la portée et le niveau de détail que devront avoir ces résultats, ainsi que l'interaction entre la dimension internationale et les systèmes juridiques nationaux et le lien qu'il convient d'instaurer avec d'autres instruments et processus internationaux.

Les travaux du comité intergouvernemental sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont actuellement axés sur deux projets complémentaires de dispositions relatives aux objectifs et aux principes de la protection. Ces projets découlent des discussions menées au cours des huit précédentes sessions du comité, de l'expérience de plus de 70 pays et d'un processus de commentaires intersessions. Ils définissent les contours d'un espace politique et juridique pour la prévention des appropriations illicites et des utilisations abusives et esquissent les mesures juridiques à mettre en œuvre à cet effet. Bien qu'elles ne soient encore qu'à l'état de projet, ces dispositions ont déjà fait l'objet de larges consultations et ont déjà été utilisées comme points de repère dans plusieurs processus de politique générale, au niveau international, régional et national. La neuvième session a poursuivi l'examen de ces projets, notamment leur structure, leur

contenu juridique et les principes fondamentaux que devront respecter les résultats des travaux du comité intergouvernemental sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le comité a approuvé la prolongation de la durée de sa prochaine session (décembre 2006), de manière à permettre, entre autres, un examen approfondi des commentaires intersessions formulés au sujet de ces éléments.

Le comité intergouvernemental a poursuivi ses travaux visant à améliorer la reconnaissance des savoirs traditionnels dans l'examen de demandes de brevet afin d'éviter que des brevets ne soient accordés par erreur sur des savoirs traditionnels protégés. Il a notamment examiné, à cet égard, des mesures pratiques telles que l'amélioration des systèmes informatiques, la question de l'établissement de directives à l'intention des offices de brevet et des propositions relatives aux exigences de divulgation dans les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Le comité a aussi fait le point sur les travaux relatifs aux éléments de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages qui en découlent.

SENSIBILISATION À L'APPLICATION EFFICACE DES DROITS

Au cours de la session du Comité consultatif sur l'application des droits qui s'est tenue du 15 au 17 mai, les discussions ont porté sur le rôle que jouent la formation et la sensibilisation dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage et dans la mobilisation en faveur des activités d'application des droits au niveau mondial. "Le Comité consultatif sur l'application des droits est parvenu à mobiliser l'attention sur l'importance d'une application effective des droits, a déclaré M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. On ne saurait sous-estimer les incidences négatives de la contrefaçon et du piratage, sous l'angle

non seulement du préjudice économique, mais également des risques pour la santé et la sécurité".

Des exposés de représentants des États membres et du secteur privé sur leurs expériences en matière d'application des droits de propriété intellectuelle ont permis de mieux comprendre les problèmes et les solutions adoptées dans différents pays. La session a également permis de souligner la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de relever les défis qui se posent en cette matière.

ACTUALISATION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (SCCR)

Les États membres de l'OMPI ont défini, lors de la quatorzième session du Comité permanent sur le droit d'auteur et les droits connexes (SCCR), qui s'est tenue du 1er au 5 mai 2006, le cadre qui leur permettra de faire progresser les négociations en vue d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Ils ont notamment éliminé un écueil en convenant que les questions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée feront désormais l'objet d'un processus d'examen parallèle aux négociations sur les droits des organismes traditionnels de radiodiffusion et de câblodistribution. Les États membres sont convenus de tenir une session supplémentaire du SCCR avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale de l'OMPI, afin de renforcer le consensus sur les questions relatives aux droits des radiodiffuseurs et câblodistributeurs traditionnels, dans le but de permettre à l'Assemblée générale de recommander, à l'automne 2006, la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité en 2007.

“Nous sommes très heureux que les États membres aient pu convenir d'un cadre pour faire progresser leurs travaux sur ces importantes questions, a déclaré la vice-directrice générale de l'OMPI. Mme Rita Hayes. Nous sommes vivement encouragés par l'esprit constructif et de coopération dans lequel se sont déroulées les discussions, ce qui montre combien les États membres sont désireux de trouver des solutions équilibrées sur ces points.”

Les délégués sont convenus que la quinzième session du SCCR sera limitée à la protection des organismes de radiodiffusion et de câblodiffusion au sens traditionnel et que les délibérations auront lieu sur la base d'un projet révisé de proposition de base établi à partir des documents et propositions existants et tenant compte des délibérations du comité. Les délégués sont également convenus qu'une proposition révisée relative à la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée sera établie à partir de la proposition de base (SCCR/14/2) et d'autres propositions existantes, tout en tenant compte des délibérations de la quatorzième session.

Les principaux documents de travail de la quatorzième session étaient les suivants :

- *Projet de proposition de base pour le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web (document SCCR/14/2)*
- *Document de travail en vue de l'établissement de la proposition de base pour un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/14/3)*
- *Proposition de la Colombie (SCCR/14/4)*

“On ne saurait sous-estimer les incidences négatives de la contrefaçon et du piratage”

Les exposés en question portaient notamment sur l'opportunité d'une stratégie holistique officielle sur les questions d'application des droits, les problèmes liés à la sécurité et à la santé dans les pays en développement, l'importance de la formation des formateurs, l'élargissement des programmes de sensibilisation du public et de la participation des sociétés de perception, l'élaboration au niveau national de lignes directrices détaillées en matière de lutte contre le piratage, la nécessité de donner confiance dans l'état de droit aux investisseurs étrangers et la nécessité de mettre en place les structures institutionnelles requises avant la fourniture d'une assistance à un pays.

Le comité a pris note du large éventail d'activités entreprises par l'OMPI dans le cadre de missions d'experts, de séminaires, d'ateliers et de séances de formation à l'intention des membres du corps judiciaire. Certaines délégations ont informé le comité des activités de coopération pour le développement menées dans leur pays en matière d'application des droits de propriété intellectuelle.

Suite à des consultations informelles, le comité est convenu de tenir à sa prochaine session un échange de vues sur la coordination et la coopération aux niveaux international, régional et national dans le domaine de l'application des droits.

L'ACTUALITÉ EN BREF

Quatre millions de dollars É.-U. de prix pour les jeunes scientifiques



Hannah Louise Wolf (16 ans), Madhavan Pulakat Gavini (16 ans) et Meredith Ann MacGregor (17 ans) les trois lauréates, qui vont recevoir chacune une bourse de 50 000 dollars E.-U.



Apurv Mishra (17 ans), le gagnant en ingénierie, avec son "Glabenator," un appareil qui permet aux personnes handicapées de communiquer.

disputaient quatre millions de dollars É.-U. de bourses et de prix.

Les projets présentés portaient sur certains des problèmes les plus complexes de la science, tels que le remplacement des sources d'énergie non renouvelable, le traitement de l'autisme et de certains autres troubles de l'apprentissage, la protec-

tion de l'eau contre les polluants et la réduction des déchets électroniques. Le jury se composait de 1000 experts bénévoles, tous détenteurs d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ou possédant au moins six années d'expérience professionnelle dans le domaine qu'ils jugeaient. En ce qui concerne les finalistes, 15% d'entre eux étaient déjà titulaires d'un brevet américain ou en avaient déposé un, et 47% étaient des filles.

Il y a 10 ans cette année que la société Intel parraine ce salon, administré depuis 1950 par *Science Service*, un organisme à but non lucratif dont la mission est de favoriser une meilleure compréhension et une plus grande appréciation des sciences dans le monde (on trouvera plus de renseignements, ainsi que la liste détaillée des gagnants, à l'adresse www.sciserv.org).

Source www.intel.com/pressroom

Près de 1500 jeunes scientifiques de 47 pays, âgés de 12 à 20 ans, ont participé au Salon international Intel des sciences et techniques (ISEF), présenté par la société *Agilent Technologies*, qui s'est déroulé du 7 au 10 mai à Indianapolis, aux États-Unis d'Amérique. Les participants se

tion de l'eau contre les polluants et la réduction des déchets électroniques. "L'ISEF est plus qu'un concours scientifique, a déclaré Brenda Musilli, la directrice des services de formation de la société Intel; c'est un investissement dans la prochaine génération de scientifiques".

Rapport de la CIPIH sur la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle

Le rapport final de la Commission indépendante sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique (CIPIH) a été publié le 3 avril 2006. Cette commission a été créée par les États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2003, pour examiner, à la lumière des normes internationales et nationales en matière de droit des brevets, les moyens d'améliorer l'accès aux médicaments et autres produits contre les maladies qui touchent avant tout les pays en développement.

Les 50 recommandations de la commission s'adressaient notamment:

- aux **gouvernements**: dispositions des accords commerciaux bilatéraux susceptibles d'affecter l'accès aux médicaments, financement des projets de recherche gérés par des partenariats public/privé, formules d'achats anticipés pouvant contribuer à la mise au point de vaccins, médicaments et produits diagnostiques, intégration de bibliothèques numériques de savoirs médicaux traditionnels dans les données des offices des brevets, suppression des droits de douane et des taxes sur les produits de santé;

- aux **gouvernements des pays en développement**: renforcement de la recherche en fonction des

besoins de santé publique, introduction d'exemptions pour la recherche dans le droit des brevets, investissement dans les systèmes de prestation de soins de santé, financement des achats de médicaments et de vaccins, recours aux licences obligatoires pour promouvoir l'innovation ou l'accès aux médicaments;

- à l'**OMS et aux organismes internationaux**: plan d'action mondial afin d'assurer un financement durable pour le développement de nouveaux produits et de rendre ces derniers plus accessibles, création de communautés de brevets afin de faciliter le développement de produits, surveillance des incidences des droits de propriété intellectuelle dans la perspective de la santé publique;

- aux **entreprises**: politiques de prix et dépôt ou application des brevets dans les pays en développement à faible revenu.

L'Assemblée mondiale de la santé doit débattre les questions soulevées dans le rapport entre le 22 et le 27 mai 2006 et, le cas échéant, adopter une résolution à leur égard. Le texte intégral du rapport de la CIPIH est accessible à l'adresse suivante: www.who.int/intellectualproperty/fr/index.html

Source: Bulletin de l'Organisation Mondiale de la Santé (mai 2006)

Pomme contre Pomme

La décision vient d'être rendue dans la longue bataille juridique qui oppose les parties: *Apple Computer* n'a pas porté atteinte à la marque d'*Apple Corps*, le label musical fondé par les Beatles.

La poursuite avait été engagée par *Apple Corps* en 2003, suite au lancement par *Apple Computer* du service de musique en ligne *iTunes*. La société des Beatles affirmait que le fabricant d'ordinateurs avait violé un accord de coexistence signé en 1991, aux termes duquel *Apple Computer* s'était engagé à ne pas utiliser le nom *Apple* ou le logo à la pomme pour des produits "ayant la musique pour application principale".

Dans la décision rendue le 8 mai par la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles, le juge Anthony Mann a estimé qu'*Apple Computer* avait utilisé le logo *Apple* pour représenter des services qui représentent "une forme de boutique électronique", et non la musique en elle-même. "Ce

que fait [*Apple Computer*], c'est prendre un enregistrement musical sous forme numérique et intervenir sur le fichier à l'aide d'un procédé technique. Ce n'est pas un type d'activité auquel se livrerait nécessairement une maison de disques ou un label musical sur un contenu musical". Il a conclu que l'utilisation du logo *Apple* "ne conduit pas à conclure à l'existence d'un lien important avec l'œuvre de création" et qu'elle constitue "un usage raisonnable et loyal en ce qui concerne le service".

Steve Jobs, le PDG d'*Apple Computer*, a accueilli le jugement avec satisfaction. "Nous sommes heureux que ce différend soit chose du passé, a-t-il déclaré à la presse. Nous aimons les Beatles depuis toujours, et nous espérons que nous pourrions maintenant parvenir à un accord avec eux pour qu'ils soient sur *iTunes Music Store*" (*Apple Corps* a toujours refusé d'accorder à *iTunes* la moindre licence sur la musique des Beatles).



Apple Corps



Apple Computer

Le directeur général d'*Apple Corp*, Neil Aspinall, a lu, pour sa part, une déclaration par laquelle sa société exprime son désaccord avec la décision du juge. "Nous avons démontré, au cours du procès, toute l'étendue de la violation de l'accord par *Apple Computer*. Nous irons donc en appel" a-t-il dit.

Prix de l'inventeur européen de l'année

Les inventeurs devraient être "traités comme des vedettes de la chanson" a déclaré Alain Pompidou, président de l'Office Européen des brevets (OEB), dans son discours d'ouverture de la cérémonie de remise des prix aux inventeurs européens de l'année, le 3 mai dernier à Bruxelles. Pour la première fois, cette manifestation était organisée conjointement par l'Office européen des brevets et la Commission européenne.

Le gala de remise des prix s'inscrivait dans le cadre d'une conférence de deux jours sur le rôle des brevets dans la promotion de l'innovation en Europe. Des experts éminents d'Europe, des États-Unis d'Amérique et d'Asie ont assisté à la conférence pour échanger leurs points de vue sur l'avenir du système du brevet européen et sur les défis liés à l'émergence de la Chine.

Des prix ont été décernés dans six catégories: industrie, petites et moyennes entreprises, universités et centres de recherche, nouveaux États membres de l'Union européenne, pays non européens, et ensemble de la carrière. Quatre des gagnants appartenaient au secteur des sciences de la vie et de la santé, tandis que le prix de la catégorie "Ensemble de la carrière" revenait à Federico Faggin, l'inventeur de la puce électronique.



Photo: Rupert Warren, © Office européen des brevets

Federico Faggin reçoit le prix dans la catégorie "Ensemble de la carrière".

“LES BREVETS DE LA CROISSANCE ou IPness = HAPPYness”

“Statisticien: homme qui croit que les chiffres ne mentent pas, mais reconnaît qu'à l'analyse, certains ne tiennent pas non plus la route”

Evan Esar, humoriste américain



“Les Brevets de la croissance ou IPness=HAPPYness”, par Marc Chauchard, publié aux Éditions Paradigme, France, 2005, ISBN 2-86878-250-7

Conseil en propriété industrielle en France, Marc Chauchard a écrit “Les Brevets de la croissance ou IPness = HAPPYness” pour Survey, une collection s'adressant à un public d'experts et de praticiens de multiples champs de l'activité humaine. Dans cet ouvrage, il entreprend, avec l'aide d'un groupe de spécialistes de diverses disciplines, de chiffrer ce qu'apporte la propriété industrielle à la santé d'une économie nationale tout entière.

M. Chauchard est conscient des pièges que peut tendre un exercice visant à établir une corrélation statistique entre le nombre de brevets ayant une incidence sur la productivité intérieure de la France et la croissance du produit intérieur brut (PIB) du pays et à évaluer l'effet global de l'innovation sur la société

française. Il fait intervenir à juste titre la question des définitions – celle des divers éléments utilisés pour calculer la productivité nationale et celle des critères de brevetabilité appliqués d'un pays à l'autre. Bien qu'il fournisse certaines indications en ce qui concerne d'autres pays développés, il limite, d'une manière générale, la portée de son étude à la France.

Il serait impossible de décrire ici en détail la méthode utilisée par M. Chauchard. Soulignons simplement qu'il présente, explications à l'appui, une série de calculs et de tableaux dans lesquels figurent des données telles que le nombre des demandes de brevet (certificats d'utilité compris) ayant une incidence sur la productivité intérieure française qui sont déposées chaque année, les sommes consacrées par la France à la recherche et au développement depuis 1995 et les statistiques officielles relatives à la productivité intérieure de la France, également depuis 1995.

Comme l'a bien compris l'auteur, tout se joue dans les détails, mais aussi dans la manière dont les données sont interprétées. Il fait remarquer, par exemple, qu'un coefficient de corrélation positif de 97%, sur une période donnée, entre le nombre de demandes de brevet et le PIB ne signifie pas que les demandes de brevet contribuent pour 97% à la croissance du PIB; la conclusion – raisonnable – à laquelle il parvient à cet égard est que les

deux phénomènes mis en rapport ne peuvent pas être interprétés exclusivement comme entretenant une relation de cause à effet.

Marc Chauchard est tout à fait conscient que la question pose le dilemme de la poule et de l'œuf: la croissance du PIB est-elle directement tributaire d'un haut degré d'innovation ou est-ce la santé de l'économie qui, en stimulant la recherche-développement, favorise l'essor de l'innovation? Se livrant à une évaluation de la contribution du PIB au développement de l'innovation, il avoue franchement qu'il a recours à l'intuition pour estimer à 33% la part attribuable à chacun des trois facteurs suivants: pression du marché et de la concurrence, ressources financières consacrées par les actionnaires à la recherche-développement et qualité des équipes d'inventeurs et de chercheurs.

La communauté de la propriété intellectuelle accueillera comme étant tout à fait judicieuses les grandes conclusions de cet ouvrage: l'innovation a un effet positif sur la santé des économies et peut être favorisée par une meilleure information des populations, à tous les niveaux, en ce qui a trait à la propriété intellectuelle, par l'engagement, à l'échelle mondiale, d'un processus des questions d'éthique qui y sont liées et par l'instauration d'une plus grande réciprocité internationale dans le traitement des demandes de titres de propriété industrielle.

La gravité du sujet mériterait mieux que le petit personnage de bédé sur lequel sont basées les illustrations, mais les éléments importants du graphisme, tels que les tableaux, les diagrammes et les calculs, sont présentés avec clarté et pertinence. Cette publication intéressera autant les spécialistes que les étudiants de la propriété intellectuelle et de ses statistiques. Les étudiants y trouveront des explications méticuleuses sur la nature des brevets et le processus de traitement des demandes de brevet qui les aideront à suivre le raisonnement d'ensemble de l'ouvrage, tandis que les spécialistes et les statisticiens y trouveront matière à réflexion en ce qui concerne le problème complexe de l'appréciation de la propriété industrielle. M. Chauchard s'était donné une tâche ambitieuse; il l'a accomplie avec enthousiasme et sans perdre de vue le fait qu'en matière de statistique, tout repose sur des hypothèses.

PRIX OMPI: AVRIL 2006

L'OMPI félicite les créateurs et inventeurs suivants, qui se sont vus décerner des prix au cours des mois de mars et avril, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.

COLOMBIE

■ **Fernando Zapata Lopez** – pour son action précieuse et le rôle moteur qu'il a joué dans le développement d'une culture du droit d'auteur en Colombie

KIRGHIZISTAN

■ **Tologon Kasymbekov** – écrivain
■ **Murat Begaliev** – compositeur

LITUANIE

■ **Jrga Ivanauskaitė** – pour le caractère exceptionnel de son œuvre d'écrivain
■ **Veronika Povilionienė** – pour le caractère exceptionnel de son œuvre d'artiste interprète de musique folklorique traditionnelle

SOUDAN

■ **Br' Aim – Ana El Sudan Group** – pour leur contribution à l'interprétation ou exécution musicale et à la danse
■ **Br' Aim – White Nile Province Group** – pour leur contribution à l'interprétation ou exécution musicale et à la danse

Médaille d'or de l'invention de l'OMPI

Chine Médailles d'or OMPI-SIPO 2006 de l'inventeur d'exception

■ **Hongqiang Kong** – pour les produits informatiques Ruixiang série A
■ **Yu Li et Qingguo Xiao** – pour une cartouche d'encre
■ **Yanhai Guo et Xiaojun Yan** – pour une biopuce assemblée
■ **Shimin Zou** – pour un matériel de protection des canaux de communication de données et de commande
■ **Yuefang Jiang, Jindi Zhao, Baocai Jiang, Yaokang Le, Cailai Yuan et Xingli Tang** – pour une lampe éclair de forte intensité au xénon pulsé et son procédé de fabrication
■ **Fen-Er Chen** – pour la synthèse du (3aS, 6aR)-1,3-Dibenzyl-tetrahydro-furan (3,4-d) – imidazole-2,4 (1H) – dione
■ **Keqin Zhang** – pour un type de microorganisme et une méthode de production de nématicides biologiques à l'aide de ce microorganisme

■ **Zhihai Hu, Yiqin Zhu, Yahua Shi, Hong Nie, Jianwen Shi, Zhenlin Xiong, Yulin Shi et Yanping Zhang** – pour un procédé d'hydrocraquage de pétrole lourd sous pression moyenne

■ **Chengyi He, Shuaixian Zhou, Gang Chen, Zewen Zheng, Kongxian Ding, Qicai Zhou et Li Yi** – pour des panneaux solaires en silicone amorphe avec éléments de liaison internes et leur procédé de fabrication

■ **Xiaomei Niu, Baiping Yang, Shujuan Wei, Manli Jiang, Jinming Zhu et Yaoxing Guo** – pour une sorte de catalyseur à oxydation complexe en métal et son procédé de préparation

■ **Zongrui Chi, Sheng Xu, Zezhen Hua, Peishi Lv et Zhichun Zhang** – pour une méthode de lavage et une machine à laver contrarotatifs

■ **Xumao Ye, Ning Zhang, Bianling Zhang, Houjian Tang et Manxia Tie** – pour une méthode d'accès sécurisé à un appareil mobile et de communication de données confidentielles sur un réseau local sans fil

■ **Zhixing Yang, Lin Yang** – pour un système terrestre de télédiffusion multimédia numérique

■ **Linzhen Zhao et Hongtzhuan Zheng** – pour un laminoir à dispositif à commande bidimensionnelle pour empêcher le ploïement des cylindres

■ **Gang Cheng** – pour une méthode quantitative par fluorescence pour produire une réaction d'amplification en chaîne par polymérase, et ses kits

IRAN



L'inventeur iranien Ali Reza Rastegar Abbas Ali Zadeh, 28 ans, qui a reçu une médaille d'or au Salon international des inventions de Genève pour son invention visant à réduire la poussière et les étincelles lors du décapage par sablage des anciennes peintures et autres polluants.

KIRGHIZISTAN

■ **Vladimir Engelsht** (Institut de physique, Université d'État Tynystanov) – inventeur d'exception

LITUANIE

■ **Bronislovas Spruogis** – pour le caractère exceptionnel de ses travaux d'inventeur et de chercheur, et pour sa contribution au développement d'une culture de la technologie et d'un système de propriété intellectuelle

MOLDOVA

■ **Victor Ghicavii** (Professeur, Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université d'État) – inventeur d'exception – détient 41 brevets en Moldova, dont un grand nombre portent sur des produits commercialisés

MONGOLIE

■ **Badarch Byambaa** – pour ses travaux théoriques novateurs dans le domaine de la science vétérinaire

ROUMANIE

■ **Alexandra et ale Ene** – Salon international des inventions de Genève: bio-implant utilisé en gastroentérologie

Trophée OMPI (entreprise innovante)

LITUANIE

UAB SVYTURYS-UTENOS ALUS – Pour l'utilisation active de ses marques et de ses dessins et modèles industriels dans la production et la commercialisation de ses produits (bières et boissons rafraîchissantes)

COURRIER DES LECTEURS

Les lettres des lecteurs sur des sujets abordés dans les articles du Magazine de l'OMPI et sur d'autres questions d'actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle sont les bienvenues.

Les lettres doivent porter la mention "Pour publication dans le Magazine de l'OMPI" et être adressées au rédacteur en chef, soit à l'adresse électronique WipoMagazine@wipo.int, soit par télécopieur ou par courrier postal aux coordonnées figurant au dos du magazine. Les lecteurs sont priés d'indiquer leur adresse postale. Nous sommes au regret de ne pas pouvoir publier toutes les lettres reçues. Le rédacteur en chef se réserve le droit de modifier ou abrégé les lettres, ou de n'en publier que des extraits. L'auteur sera consulté si des modifications importantes sont nécessaires.

Droit d'auteur des petits créateurs: *le lion* répand la nouvelle



Photo: Spoor and Fisher

Nous vous remercions d'avoir bien voulu autoriser l'Office de la propriété intellectuelle de Papouasie-Nouvelle-Guinée à distribuer gratuitement votre article intitulé *Le retour du lion* (avril 2006), dans le cadre de sa campagne de sensibilisation du public à l'importance de la protection du droit d'auteur.

Notre programme de sensibilisation porte actuellement sur l'établissement des organismes de gestion collective et leur réglementation, car ce sont des composantes indispensables de l'industrie, qui peuvent aussi aider les petits créateurs de Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'une des idées que votre article fait passer subtilement, c'est que le petit créateur n'est pas de taille à se défendre contre les géants de l'industrie des loisirs s'il ne bénéficie pas d'une aide sur le plan technique.

Vos lecteurs du domaine du droit d'auteur, et surtout ceux des pays en développement, seront peut-être intéressés de savoir que l'Office de la propriété intellectuelle de Papouasie-Nouvelle-Guinée envisage de mettre en place un mécanisme de surveillance et des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de permis d'exploitation en cas de non-paiement des redevances dues aux créateurs.

Jonathan Amnol, juriste, Intellectual Property Office, Investment Promotion Authority, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Consolider la révolution de la musique numérique

L'article sur l'explosion des ventes de musique sur l'Internet et les téléphones portables (*MIDEM - L'industrie de la musique encouragée par les ventes numériques*), paru dans votre numéro de janvier-février 2006, met en évidence la variété et la diversité croissantes des nouveaux médias.

Plus la musique en ligne et pour téléphones mobiles s'impose dans notre vie quotidienne, et plus le besoin se fait sentir, pour les titulaires de contenus et de droit auteur, d'envisager leurs négociations et leurs licences à une échelle nationale, voire régionale ou mondiale. Il en résultera une simplification du processus d'octroi des licences ainsi qu'une réduction des

restrictions à l'entrée des entreprises multimédias sans lesquelles cette industrie serait vouée à l'asphyxie et la mort.

Nous espérons que l'OMPI contribuera activement, en collaboration avec la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), les associations locales, les éditeurs et les organismes de contrôle, à gérer adéquatement la transition de la vente au détail purement physique vers un environnement plus centralisé, dans lequel les prix seront déterminés par le marché, et les consommateurs, en plus d'acquiescer la propriété de ce qu'ils auront acheté, pourront en jouir d'une manière personnalisée, sous la forme et au moment de leur choix.

Et la recette de cet environnement dynamique, libre de toute contrainte et de toute intervention?

- une technologie peu coûteuse, sans restrictions et facile d'accès pour le consommateur;
- une politique souple en ce qui concerne le prix des contenus;
- un monde de nouveaux matériels compatibles offrant une grande capacité de stockage et une qualité de son élevée;
- un cadre réglementaire homogène et universel.

Sudhanshu Sarronwala, Gerente General de Soundbuzz (www.soundbuzz.com)

Un peu plus d'imagination pour vaincre la contrefaçon?

Je voudrais revenir sur l'article consacré à la contrefaçon et au piratage, paru dans votre numéro d'avril 2006 sous le titre *Récents défis en matière d'application des droits de propriété intellectuelle*. Il est, bien sûr, indiscutable que la contrefaçon et le piratage constituent de graves problèmes pour les titulaires légitimes de droits de propriété intellectuelle. Il sera toujours indispensable de les combattre et de les réprimer. Mais je me demande s'il ne serait pas temps de faire preuve d'un peu plus de créativité dans la recherche de solutions face à ce phénomène.

En effet, les milieux de la contrefaçon et du piratage regorgent de techniciens et d'entrepreneurs de grand talent. S'ils réussissent, c'est parce

qu'ils savent faire preuve d'ingéniosité et possèdent des aptitudes pour la fabrication, la commercialisation et la distribution. Ils investissent dans l'achat de machines et autres équipements et font travailler un grand nombre de personnes. Le seul problème, c'est qu'ils ne sont pas du bon côté de la loi. Ma question est donc la suivante: ne serait-il pas possible de convaincre les pirates et les contrefacteurs talentueux de sortir de l'économie souterraine et d'opérer dans le monde licite? Outre l'amnistie et d'autres mesures d'incitation pour les contrefacteurs eux-mêmes, on pourrait imaginer des mécanismes destinés à encourager les titulaires de droits de propriété intellectuelle à élaborer de nouvelles formules de concession de licences à bas prix qui



Photo: Unilever

permettraient aux (anciens) contrefacteurs de faire rentrer leurs entreprises dans la légalité.

Au fond, la société *Unilever*, qui fabrique de nombreuses marques de détergent à part OMO, leur permet bien de se "concurrer" sur le marché. Dans ces conditions, pourquoi n'ajouterait-elle pas "AMO" à sa collection?

*Richard Lennane,
Genève, Suisse*

Médicaments contre la grippe aviaire - continuez!



Copyright: Roche

Félicitations au Magazine de l'OMPI et à son nouveau look. Le contenu est intéressant et se lit bien. La présentation est plus riche et plus agréable.

Étant directeur des brevets dans le secteur pharmaceutique, j'ai été particulièrement intéressé par l'article intitulé *Les médicaments contre la grippe aviaire: questions de brevet* (avril 2006), et notamment par les informations relatives au brevet de l'oseltamivir, à la situation en ce qui concerne les licences et les titulaires de licence sur ce produit, aux flexibilités accordées par le droit international de la propriété intellectuelle et aux pays qui ne détiennent pas de brevet sur ce dernier. J'espère que vous publierez de nombreux autres articles aussi bons que celui-ci.

*M. A. Ganapathy, directeur du service des brevets et des droits de propriété intellectuelle, Natco Pharma Limited
Hyderabad, Inde*

Qui est l'inventeur de l'aéroplane?



Santos Dumont et un dessin de son aéroplane l'Oiseau de Proie.

Dans votre article sur l'invention de l'aéroplane (*La machine volante - plus d'un siècle d'invention*, novembre/décembre 2005), vous parlez des frères Wright sans mentionner l'inventeur brésilien Alberto Santos Dumont. On considère pourtant que son aéroplane, l'*Oiseau de proie*, a été le premier à décoller, voler et atterrir sans l'aide d'une catapulte, de vents forts, de rails ou de toute autre intervention extérieure. C'est pourquoi nous considérons que c'est à Santos Dumont que revient le titre de père de l'aviation et de véritable inventeur de l'aéroplane.

*[Marcelo Tredinnick,] Division des brevets,
Institut national de la propriété industrielle (INPI), Brésil*

Calendrier des réunions

6 JUIN ■ GENÈVE

■ *Deuxième série de consultations informelles relatives à un mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation*

Conformément à la décision prise par le Comité du programme et budget à sa neuvième session, tenue du 11 au 13 janvier 2006, une deuxième série de consultations informelles sur un mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation se tiendra au siège de l'OMPI le mardi 6 juin 2006.

Invitations: tous les États membres de l'OMPI sont invités à participer.

12 – 16 JUIN ■ GENÈVE

■ *Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (deuxième session)*

Le groupe de travail poursuivra ses travaux en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée de l'Union de Madrid en ce qui concerne la révision, envisagée dans le Protocole de Madrid, de la procédure de refus et de la clause de sauvegarde, ainsi que des possibles modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'Union de Madrid et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

19 ET 20 JUIN ■ GENÈVE

■ *Session extraordinaire du Comité de coordination de l'OMPI*

Le Comité de coordination de l'OMPI se réunira en session extraordinaire pour envisager la nomination de hauts fonctionnaires.

Invitations: en qualité de membres, les États membres du Comité de coordination de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États membres de l'OMPI.

26 – 30 JUIN ■ GENÈVE

■ *Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action pour le développement (PCDA) (deuxième session)*

Lors de cette session, le comité provisoire poursuivra l'examen des propositions présentées par les États membres.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, les autres États et certaines organisations.

25 SEPTEMBRE – 3 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Assemblées des États membres de l'OMPI (quarante-deuxième série de réunions)*

Certaines des assemblées se réuniront en session extraordinaire, d'autres organes en session ordinaire.

Invitations: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée considérée), les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

6 – 10 NOVEMBRE ■ GENÈVE

■ *Comité d'experts institué en vertu de l'Arrangement de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques (cinquième session)*

Le comité d'experts se prononcera sur l'adoption de propositions de modifications et compléments à apporter à l'édition en vigueur (cinquième) de la classification de Vienne, en vue de leur introduction dans la nouvelle (sixième) édition, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2008 et être publiée dans les deux versions qui font foi (français et anglais).

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'Union de Vienne; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du comité et certaines organisations.

NOUVEAUX PRODUITS



Intellectual Property Audit Tool

Anglais 927E

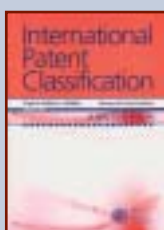
15 francs suisses (port et expédition non compris)



The Intellectual Property-Conscious Nation: Mapping the Path from Developing to Developed

Anglais 988E

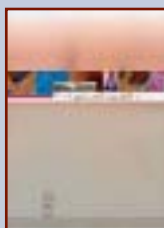
30 francs suisses (port et expédition non compris)



International Patent Classification - General Information Eighth edition

Anglais 409E/8

Gratuit



Rapport annuel 2004

Arabe 441A, Chinois 441C, Russe 441R

Gratuit



La propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore - Brochure N°1

Arabe 913A, Chinois 913C

Gratuit



Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels - Brochure N°2

Arabe 920A, Chinois 920C

Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse. Télécopieur: +41 22 740 18 12

Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- b) adresse postale complète du destinataire;
- c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Télécopieur:

+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de
coordination à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Télécopieur:

+1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

et la librairie électronique de l'OMPI:

www.wipo.int/ebookshop

La Revue de l'OMPI est publiée tous les deux mois par la Division des communications et de la sensibilisation du public de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion
OMPI

34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12
Adresse électronique:
publications.mail@ompi.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

© 2006 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse